



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
4 décembre 2008

Français  
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable en cas de  
non-respect du Protocole de Montréal**  
**Quarante et unième réunion**  
Doha, 12-14 novembre 2008

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de  
non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa  
quarante et unième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante et unième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue à l'hôtel Sheraton et au Centre de conférences de Doha (Qatar) du 12 au 14 novembre 2008.

**A. Déclarations liminaires**

2. Le Président du Comité d'application, M. Hassen Hannachi, a ouvert la réunion le mercredi 22 novembre à 10 heures. Il a souhaité la bienvenue aux Parties et a remercié le Gouvernement du Qatar d'accueillir la réunion en cours.

3. Le Secrétaire exécutif du Protocole de Montréal, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et autres, et les a remerciés ainsi que le Gouvernement du Qatar d'avoir favorablement accueilli la proposition du Secrétariat de l'ozone d'organiser la présente réunion et les prochaines réunions des Parties ainsi que la Conférence des Parties à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone dans le cadre d'un « système sans papier », faisant ainsi œuvre de pionnier en la matière dans l'Organisation des Nations Unies.

4. Il a fait remarquer que la réunion en cours précédait de peu une étape cruciale de la mise en œuvre du Protocole : l'élimination totale des chlorofluorocarbones (CFC), des halons et du tétrachlorure de carbone par toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5). Les travaux du Comité, qui ont aidé de nombreuses Parties au fil des ans à honorer leurs engagements dans le cadre du Protocole, de manière concertée et positive, devraient contribuer largement aux efforts déployés pour franchir cette étape.

5. Il a signalé avec satisfaction que 187 des 191 Parties au Protocole qui étaient tenues de communiquer leurs données pour 2007 sur la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à l'article 7 du Protocole l'avaient fait, portant ainsi le taux de respect du Protocole à plus de 97 %. Soulignant que la coopération avec les équipes régionales d'aide au respect avait été décisive pour la mise en œuvre fructueuse du Protocole et de son mécanisme de respect, il a annoncé que le Secrétariat avait créé une nouvelle structure administrative chargée du respect et dotée d'un groupe des affaires juridiques et du respect du Protocole qui collaborerait avec les régions dans le cadre du programme d'aide au respect en vue de réaliser l'objectif fixé à 100 % de respect du Protocole.

6. Il a ensuite mis l'accent sur les questions dont le Comité serait saisi et a souhaité bonne chance aux membres dans leurs délibérations.

## **B. Participation**

7. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Jordanie, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Tunisie. Le représentant de la Bolivie n'a pas pu prendre part à la réunion. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

## **II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Obligations en matière de communication des données : Tuvalu, Emirats arabes unis et Vanuatu (décision XIX/25 et recommandation 40/2);
  - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) Albanie (décision XV/26);
    - ii) Bangladesh (décision XVII/27 et recommandation 40/6);
    - iii) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30 et recommandation 40/9);
    - iv) Botswana (décision XV/31 et recommandation 40/10);
    - v) Ethiopie (décision XIV/34 et recommandation 40/16);
    - vi) Fidji (décision XVII/33 et recommandation 40/18);
    - vii) Honduras (décision XVII/34 et recommandation 40/21);
    - viii) République islamique d'Iran (décision XIX/27 et recommandation 40/22);
    - ix) Kenya (décision XVIII/28 et recommandation 40/23);
    - x) Kirghizistan (décision XVII/36 et recommandation 40/24);
    - xi) Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 40/25);
    - xii) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 40/26);
    - xiii) Maldives (décision XV/37 et recommandation 40/27);
    - xiv) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 40/30);
    - xv) Paraguay (décision XIX/22 et recommandation 40/32);
    - xvi) Ouganda (décision XV/43 et recommandation 40/36);
  - c) Plans d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paragraphe 2 de

- la décision XIX/26 et recommandations 40/39 et 40/40) : Barbade, Erythrée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Nauru, Somalie et Tonga;
- d) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
- i) Bangladesh (recommandation 40/6);
  - ii) Chili, Cuba, Equateur, El Salvador et Îles Salomon (recommandation 40/1);
  - iii) Somalie (recommandation 40/35);
  - iv) Emirats arabes unis (recommandations 40/2 et 40/38).
- 6 Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données :
- a) Obligations de communiquer des données;
  - b) Mesures de réglementations concernant la production et la consommation.
7. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal et recommandation 40/40).
8. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (paragraphe 5 de la décision XVIII/16 et paragraphe 262 du rapport du Comité d'application sur les travaux de sa quarantième réunion, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/6).
9. Examen des décisions des réunions des Parties sur les actions ou activités qui devraient être suivies ou examinées périodiquement par le Comité d'application.
10. Rapports présentés par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations.
11. Explications des Parties présentes à l'invitation du Comité.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la réunion.
14. Clôture de la réunion.

9. En réponse aux propositions du Secrétariat et d'un membre du Comité représentant la Jordanie, le Comité est convenu d'examiner deux questions au titre du point 12 « Questions diverses », à savoir un document du Secrétariat sur les quantités « *de minimis* » de substances qui appauvrissent la couche d'ozone lors de l'examen du respect du Protocole et la question des substances ayant un faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/4). Le Comité est également convenu d'examiner la question soulevée par la Jordanie s'agissant de la comptabilisation et de la communication au Secrétariat des destinations des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone par les Parties.

### III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2 et 41/2/Add.1). Il a présenté les obligations en matière de communication des données auxquelles les Parties devaient satisfaire et précisé que le rapport contenait des informations sur les données communiquées pour 2006 ainsi que pour 2007, puisque la réunion des Parties de 2007 avait eu lieu plus tôt que d'habitude, avant le dernier délai fixé pour la communication des données, et donc avant que plusieurs Parties n'aient pu communiquer leurs données pour 2006.

11. Il a indiqué que toutes les Parties qui étaient tenues de le faire avaient, à la date de la réunion en cours, communiqué leurs données annuelles et leurs données de référence pour toutes les substances réglementées. Deux Parties (Arabie saoudite et Ukraine) avaient demandé des modifications de leurs données de référence pour le bromure de méthyle. A sa dernière réunion, le Comité avait décidé

d'accepter la demande de l'Arabie saoudite, mais que pour celle de l'Ukraine, des informations complémentaires étaient nécessaires afin de l'examiner plus avant.

12. En outre, toutes les Parties avaient soumis leurs données de consommation et de production pour 2006, alors que 187 Parties sur 191 avaient communiqué leurs données pour 2007; les quatre autres Parties ci-après ne s'étaient toujours pas acquittées de leurs obligations de communiquer des données : Nauru, l'Arabie saoudite, les Iles Salomon et Tonga.

13. En ce qui concerne les écarts observés par rapport aux calendriers des mesures de réglementation, il a rappelé les mesures applicables pour 2006 et 2007, ainsi les dérogations, autorisations et cas spécifiques tolérés lors de l'évaluation du respect des mesures de réglementation de la production et de la consommation de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal. Il s'agissait des dérogations pour utilisations essentielles de CFC, des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, des dérogations globales pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour les Parties non-visées à l'article 5 ainsi que des autorisations accordées pour la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. L'examen des écarts attribuables aux substances stockées conformément aux dispositions de la décision XVIII/17 avait été différé jusqu'à la Réunion des Parties de 2009 et, s'agissant des Parties visées à l'article 5, l'examen des écarts attribuables aux utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire avait été repoussé jusqu'à 2010. Pour les Parties mettant en œuvre des plans d'action en réponse aux décisions des Parties, les délais fixés dans ces plans ont été utilisés pour déterminer le respect de leurs obligations.

14. Compte tenu des mesures de contrôle et de tous ces écarts autorisés, aucune Partie non visée à l'article 5 ne se trouvait en situation de non-respect de ses limites de consommation ou de production tant pour 2006 que pour 2007. De même, aucune Partie visée à l'article 5 ne se trouvait en situation de non-respect de ses limites de production pour 2006 ou 2007.

15. Pour ce qui est de la consommation, deux Parties seulement visées à l'article 5 se trouvaient en situation de non-respect pour 2006 : les Iles Salomon pour les CFC et la Somalie pour les halons. De même, deux Parties visées à l'article 5 se trouvaient en situation de non-respect présumé des mesures de réglementation concernant la consommation pour 2007 : l'Equateur, pour le bromure de méthyle et la Somalie pour les halons.

16. Conformément à la décision XVII/12, le rapport du Secrétariat comprenait des informations sur le niveau de production par les Parties non visées à l'article 5 de CFC destinés à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, comparé à leur production autorisée. En 2006, les Parties invoquant les dispositions relatives aux besoins intérieurs fondamentaux avaient produit 3 254 tonnes PDO de substances appauvrissant la couche d'ozone au titre de leurs autorisations, alors que leur production autorisée était de 15 408 tonnes PDO. En 2007, ces Parties avaient produit 1 725 tonnes PDO pour une production autorisée de 4 622 tonnes PDO. Les informations sur le transfert des droits de production de CFC entre les Parties, également demandées dans la décision XVII/12 figuraient aussi dans le rapport. En 2006, un total de 3 257 tonnes PDO de CFC a été transféré entre trois Parties alors qu'en 2007 quatre Parties ont transféré entre elles un total de 1 457 tonnes PDO.

17. Le paragraphe 2 de la décision XVII/12 priait également le Secrétariat d'inclure des copies des confirmations écrites reçues par les Parties exportatrices émanant des Parties importatrices potentielles attestant que les CFC devant être exportés étaient vraiment nécessaires pour répondre à leurs besoins intérieurs fondamentaux et ne les mettraient pas dans une situation de non-respect. Seule l'Espagne avait soumis des copies de ces confirmations pour 2006 et 2007. Les informations communiquées par l'Espagne avaient été incluses dans la note d'information UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/Inf.5, mais des copies de ces confirmations n'avaient pas été jointes par souci de confidentialité.

18. En conclusion, le rapport comprenait également les informations fournies en application de la décision XVIII/17, qui priait le Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties avaient expliqué que leurs écarts par rapport aux mesures de réglementation étaient dus au stockage pour des utilisations particulières dans les années à venir ou pour élimination. En 2007, quatre Parties avaient stocké un total de 1 956,8 tonnes PDO.

19. Remerciant le représentant du Secrétariat pour son rapport, le Président du Comité a déclaré que les excellents résultats obtenus en matière de communication de données et de respect des obligations d'élimination montraient la volonté évidente des Parties de réaliser les objectifs du Protocole de Montréal et étaient le fruit de nombreuses années d'efforts inlassables par le Comité d'application.

#### **IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

20. Un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour. Abordant les décisions prises par le Comité exécutif au sujet du respect à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième réunions, il a tout d'abord rappelé que dans sa décision 55/4, le Comité exécutif avait prié le secrétariat du Fonds de réviser les indicateurs de risques liés au non-respect, compte tenu des observations formulées par les Parties. Il a ajouté qu'à sa cinquante-sixième réunion, le Comité exécutif poursuivait son examen des indicateurs, notamment pour ce qui était de leur application continue et de la question de savoir si les Parties devraient continuer de communiquer leurs observations à leur égard avant la cinquante-septième réunion du Comité exécutif.

21. Poursuivant son exposé sur les décisions relatives au respect, le Responsable de la gestion des programmes a rappelé que le Comité exécutif avait approuvé, sur la base du cas par cas, le financement du renforcement institutionnel pour un an au lieu de deux pour les pays qui se trouvaient en situation de non-respect. A sa cinquante-sixième réunion, le Comité exécutif envisageait d'accorder un financement d'un an à l'Equateur du fait de son non-respect présumé des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle.

22. Il a déclaré que certaines Parties visées à l'article 5 avaient demandé une assistance s'agissant de la production d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. A sa cinquante-cinquième réunion, le Comité exécutif avait décidé de ne pas approuver les demandes de sept Parties en vue de l'élaboration de projets d'investissement dans des inhalateurs-doseurs ou de stratégies de transition, mais il les avait approuvées à sa cinquante-sixième réunion. Le Comité avait également décidé à sa cinquante-sixième réunion qu'il n'examinerait plus les demandes d'approbation de projets d'inhalateurs-doseurs lors des réunions à venir compte tenu de la proximité de la date limite d'élimination complète des CFC, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

23. Evoquant la question des données sur les programmes de pays, le représentant a déclaré que 113 des 142 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué des données pour 2007 et que 110 avaient utilisé le nouveau formulaire pour la présentation des données et inclus des informations sur les mesures de réglementation. Sur les 131 pays qui avaient soumis des données sur les programmes de pays, 123 (94 %) ont indiqué qu'ils disposaient de systèmes d'octroi de licences, dont 89 % fonctionnaient de manière satisfaisante ou très bien. Quatre-vingt pour cent des pays ayant communiqué des données avaient mis en place des systèmes de quota.

24. Le représentant a ensuite présenté des données sur les prix des substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs solutions de remplacement, y compris plusieurs nouvelles substances évaluées pour la première fois, en application de la décision 54/4 du Comité exécutif. Le prix moyen des CFC-11, CFC-12, R-502 et HCFC-22 avait augmenté depuis le dernier rapport sur les programmes de pays, mais celui des HFC-134a avait chuté.

25. Abordant ensuite la situation au plan du respect et les perspectives en la matière, il a déclaré que le Comité exécutif avait apporté une aide à tous les pays qui pouvaient en avoir besoin pour atteindre leurs objectifs en matière de respect sauf la Somalie, où un appui serait fourni dès que la situation sécuritaire le permettrait.

26. S'agissant des informations actualisées sur les pays faisant l'objet de décisions sur le respect, il a appelé l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/7 concernant la mise en œuvre des projets différés et les possibilités pour les pays visés à l'article d'atteindre une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole, soulignant que 61 des 75 questions soulevées dans le document avaient déjà été résolues. Il a également présenté un bref résumé des informations

supplémentaires reçues des organismes d'exécution sur la situation des pays examinés par le Comité d'application à sa réunion en cours.

27. Il a noté que trois pays (Bosnie-Herzégovine, Iles Salomon et Somalie) avaient dépassé leurs objectifs de consommation de CFC pour 2007; que la Somalie avait dépassé son objectif de consommation de halons pour 2007; que l'Equateur avait dépassé son objectif de consommation de bromure de méthyle pour 2007; et que quatre pays (Bolivie, Chili, Cuba et Indonésie) avaient dépassé leurs objectifs de consommation de tétrachlorure de carbone pour 2007.

28. En conclusion, il a noté que l'évaluation des facteurs de risque liés au respect par le secrétariat du Fonds multilatéral indiquait que 78 pays estimaient qu'ils étaient pratiquement certains de parvenir à une situation de respect ou de s'y maintenir. Sur les 17 facteurs utilisés pour compiler l'évaluation, celui qui risquait le plus de placer les pays dans une situation de non-respect concernait « les projets approuvés depuis moins d'un an ». Soixante-quatre projets axés sur la consommation de CFC avaient été approuvés moins d'un an auparavant, et ce délai semblait trop court pour éviter une situation de non-respect. Pour terminer, il a noté que l'évaluation des risques liés au respect était périodiquement mise à jour pour garantir son actualité et il a affirmé que le secrétariat du Fonds multilatéral s'efforcerait d'encourager les pays qui ne l'avaient pas fait à répondre au questionnaire d'évaluation des risques.

29. Lors du débat qui a suivi, un membre du Comité d'application a invité les organismes d'exécution à veiller à ce qu'ils communiquent efficacement avec les Parties et contribuent ponctuellement aux rapports de pays au Fonds multilatéral afin de garantir l'établissement en temps voulu des rapports par les pays. Un autre membre a reconnu que l'inclusion des observations des organismes d'exécution dans les rapports des pays, ainsi que la soumission des documents en version papier et par voie électronique, ainsi que les procédures y relatives, créaient des problèmes et que ces procédures devaient être simplifiées. Toutefois, un autre a suggéré que ces difficultés pourraient être évitées en maintenant un bon niveau de communication avec les organismes d'exécution. En réponse, le représentant du Fonds multilatéral a déclaré que le secrétariat connaissait les difficultés associées aux processus actuels d'établissement de rapports et qu'il s'efforçait constamment d'y remédier.

30. Sur la question du prix des substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs produits de substitution, un membre a affirmé que le faible coût de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier les CFC-12 et les HCFC-22, suscitait de vives préoccupations. Souscrivant à cet avis, un autre membre a indiqué que dans son pays le coût des HCFC-22 était d'à peine 3 dollars et un autre a estimé que, outre le prix, il était également important d'évaluer la qualité des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a constaté que les coûts moyens peu élevés des substances individuelles masquaient parfois des écarts importants entre les pays. Le représentant du PNUE a ajouté que les données d'expérience indiquaient que dans de nombreux cas, les substances étaient mal étiquetées, ce qui laissait supposer que les données communiquées sur les prix et la consommation pourraient être erronées.

#### **IV. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

##### **A. Obligations en matière de communication des données : Tuvalu, Emirats arabes unis et Vanuatu (décision XIX/25 et recommandation 40/2)**

###### **1. Questions relatives au respect**

31. Le secrétariat a rappelé que dans la décision XIX/25 et la recommandation 40/2, Tuvalu, les Emirats arabes unis et Vanuatu, qui n'avaient pas encore communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006, avaient été invités instamment à communiquer au Secrétariat de l'ozone les données manquantes conformément aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence avant le 1er septembre 2008, à l'issue de l'évaluation par le Comité de leur situation en juillet 2008. Les trois Parties avaient par la suite soumis leurs données pour 2006 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone au secrétariat, honorant ainsi leur engagement pris au regard des mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour l'année concernée.

###### **2. Recommandation**

32. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que Tuvalu, les Emirats arabes unis et Vanuatu, conformément à la décision XIX/25 et à la recommandation 40/2, avaient communiqué leurs

données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2006, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

### Recommandation 41/1

## B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

### 1. Albanie (décision XV/26)

33. L'Albanie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/26 et de la recommandation 40/3.

#### a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

34. Dans le cadre de la décision XV/26 de la quinzième réunion des Parties, l'Albanie s'était engagée à ramener sa consommation de chlorofluorocarbure (CFC) de 15,2 tonnes PDO en 2006 à 6,2 tonnes PDO en 2007. Il avait été rappelé à cette Partie que la recommandation 40/3 de la quarantième réunion du Comité d'application stipulait qu'elle devait communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007 conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XV/26.

#### b) Bilan de la situation

35. L'Albanie avait par la suite soumis ses données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007, mentionnant une consommation de 4,1 tonnes PDO de CFC. Ces informations indiquaient que la Partie était en avance tant par rapport à son engagement pris dans la décision XV/26 que par rapport à ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal pour 2007.

#### c) Recommandation

36. Le Comité est donc convenu de féliciter l'Albanie pour avoir communiqué ses données sur la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2007, qui montraient qu'elle était en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/26 de limiter sa consommation de CFC à un maximum de 6,2 tonnes PDO pour l'année considérée ainsi que sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

### Recommandation 41/2

### 2. Bangladesh (décision XVII/27 et recommandation 40/6)

37. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/27 et de la recommandation 40/6.

#### a) Questions relatives au respect du Protocole soumises pour examen : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme et notification d'une situation présumée de non-respect futur de l'élimination des CFC

#### b) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

38. Dans la décision XVII/27 de la dix-septième réunion des Parties, le Bangladesh s'était engagé à limiter sa consommation de substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonnes PDO pour 2007. Dans la recommandation 40/6, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de soumettre ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si la Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVII/27.

#### c) Notification d'une situation présumée de non-respect futur de l'élimination des CFC

39. Le Bangladesh a informé le Comité d'application à sa trente-septième réunion qu'il anticipait un non-respect futur de son calendrier d'élimination pour les années 2007, 2008 et 2009 pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC). En conséquence, dans la recommandation 39/4, formulée à sa trente-neuvième réunion, le Comité d'application avait prié la Partie de soumettre au secrétariat de l'ozone, au plus tard le 29 février 2008, un rapport sur la mise en

œuvre de son plan national d'élimination ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, pour examen par le Comité à sa quarantième réunion.

40. Après un examen approfondi de la question à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait prié instamment le Bangladesh dans la recommandation 40/6 de continuer à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'accélérer la mise en œuvre des projets d'élimination des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs, y compris, en tant que première étape immédiate et en priorité, la signature des accords relatifs aux projets avec le PNUD et avec le PNUE. La Partie avait également été priée de communiquer au Comité d'application par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, à chaque réunion du Comité, des informations actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs. Il avait également été rappelé au Bangladesh de soumettre ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer, à sa quarante et unième réunion, si la Partie avait pu honorer son engagement pris dans la décision XVII/27.

**d) Bilan de la situation**

**i) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme**

41. Le Bangladesh avait soumis, le 14 octobre 2008, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, faisant état d'une consommation de 0,5 tonnes PDO de méthylchloroforme. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/27 de maintenir sa consommation de méthylchloroforme à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonnes PDO pour 2007 ainsi que ses obligations relatives aux mesures de réglementation du méthylchloroforme prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

**ii) Notification d'une situation présumée de non-respect futur de l'élimination des CFC**

42. Comme indiqué plus haut, le Bangladesh avait informé le Comité d'application à sa trente-septième réunion qu'il avait déployé de bonne foi tous les efforts possibles, mais qu'il s'attendait cependant à ne pas pouvoir respecter entièrement les mesures de réglementation de la consommation des CFC telles que prescrites aux articles 2A et 5 du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009. A cette réunion, le Comité avait demandé au Bangladesh de soumettre au secrétariat, comme demandé dans la recommandation 37/45, une copie de ses programmes annuels pour 2007 et 2008 relatifs à la mise en œuvre des plans nationaux d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'une estimation de la totalité du dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009, pour examen par le Comité d'application à sa trente-huitième réunion. Le Comité avait également demandé à cette Partie de soumettre au secrétariat sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, pour qu'il puisse l'examiner.

43. Le Comité d'application avait examiné les informations communiquées par le Bangladesh en réponse à la recommandation 37/45 formulée à sa trente-huitième réunion. Ces informations, figurant à l'origine en annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/INF/3 et reproduites dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/3 par souci de simplification, suggéraient que la Partie n'avait pas pleinement honoré les demandes susmentionnées. Par la suite, le Comité, tenant également compte des informations fournies par un représentant invité du Bangladesh, avait prié la Partie, dans la recommandation 38/3, de soumettre trois documents d'information supplémentaires au secrétariat pour aider le Comité à formuler une recommandation à la Réunion des Parties.

44. Les informations supplémentaires comprenaient un exemplaire de sa stratégie de transition pour éliminer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, approuvée par le Comité exécutif, y compris une description des mesures de réglementation prévues pour limiter la consommation des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et pour accélérer le recours à des solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC.

45. Les autres informations demandées comprenaient un rapport sur la mise en œuvre du plan national d'élimination de la Partie ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009. En outre, le Bangladesh avait été prié de communiquer un résumé de son projet de conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, au cas où le projet serait approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, comprenant des informations sur la durée prévue du projet, ainsi que sur toute révision qui pourrait être apportée à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009.



46. En réponse à la recommandation 38/3, le Bangladesh avait soumis au secrétariat les informations figurant à l'origine dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/39/INF/3 et reproduites dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/3 par souci de simplification. Ces informations comprenaient des exemplaires de sa stratégie nationale de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC ainsi qu'un résumé de son projet de conversion du secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. S'agissant de la mise en œuvre de son plan d'élimination, le Bangladesh avait toutefois signalé que celui-ci était actuellement révisé et que le plan révisé serait communiqué au secrétariat dès qu'il serait achevé.

47. Compte tenu de la réponse de la Partie à la recommandation 38/3 et outre les informations fournies par le représentant du Bangladesh, le Comité d'application avait décidé, à sa trente-neuvième réunion, de demander au Bangladesh, dans sa recommandation 39/4, de présenter au Secrétariat de l'ozone un rapport sur la mise en œuvre de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, sur la base des progrès réalisés dans le cadre de l'élimination de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion. Le Comité avait également prié instamment le Bangladesh de fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de l'application de sa stratégie nationale de transition ainsi que sur son projet de conversion, y compris toute révision qui pourrait être apportée à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarantième réunion.

48. Le Comité avait également prié la Partie de fournir des informations sur les questions ci-après soulevées par les membres du Comité lors de l'examen de la situation de la Partie :

- a) Une confirmation selon laquelle le Bangladesh interdirait à partir de l'année 2010 l'importation des CFC pour la fabrication des inhalateurs-doseurs pour lesquels des solutions de remplacement existaient;
- b) Des explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles sa consommation de CFC devrait augmenter pour chacune des années 2007 à 2009;
- c) Des explications sur les raisons pour lesquelles les projets entrepris actuellement et les solutions de remplacement disponibles ne réduiraient pas la consommation de CFC au cours de la période 2007 à 2009;
- d) Un calendrier d'adoption des mesures de réglementation envisagées pour contrôler l'approvisionnement en CFC et les ventes d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, et la promotion de solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC;
- e) Des explications sur les raisons de sa décision de constituer des stocks de CFC au cours de la période 2007 à 2009 afin de satisfaire à la demande pour la période 2010 à 2012, plutôt que de recourir à la procédure de dérogation pour utilisations essentielles prévue par le Protocole pour s'approvisionner, étant donné que cette procédure pourrait lui permettre d'éviter ou au moins de minimiser sa situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole pour les années 2007 à 2009.

49. Le rapport soumis par la Partie en réponse à la recommandation 39/4, qui figurait à l'origine en annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/INF/3 et avait été reproduit dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/3 par souci de simplification, avait été examiné par le Comité d'application à sa quarantième réunion, ainsi que les informations fournies par le représentant du Bangladesh qui avait participé à la réunion à l'invitation du Comité. Lors de la réunion, le Comité avait également été informé que le financement des trois projets approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait été suspendu compte tenu de retards dans la signature des accords concernés. Ces accords portaient sur un projet de stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs coordonné par le PNUE et sur deux projets de renforcement institutionnel et de conversion des inhalateurs-doseurs, coordonnés par le PNUD.

50. A la lumière de ces nouvelles informations, le Comité d'application avait prié instamment le Bangladesh dans la recommandation 40/6, de continuer à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour accélérer la mise en œuvre des projets d'élimination des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs, y compris, en tant que première étape immédiate et en priorité, la signature des accords relatifs aux projets avec le PNUD et le PNUE. La Partie avait également été priée de fournir au Comité d'application, à chacune de ses réunions, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs. Il avait en outre été rappelé au Bangladesh de soumettre ses données sur les substances appauvrissant la

couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si la Partie avait pu honorer l'engagement pris dans la décision XVII/27.

51. Dans une lettre datée du 14 octobre 2008, le Bangladesh avait communiqué au secrétariat sa réponse à la recommandation 40/6, laquelle figure en annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/3. La communication comprenait les données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone de la Partie pour l'année 2007, communiquées en application de l'article 7 du Protocole ainsi que des informations actualisées sur la mise en œuvre des projets relatifs aux inhalateurs-doseurs. Les données fournies par la Parties indiquaient une consommation de 154,9 tonnes PDO de CFC pour 2007, soit un dépassement de 67,7 tonnes PDO par rapport à la consommation maximale autorisée pour la Partie compte tenu de son obligation découlant du Protocole de ramener sa consommation pour 2007 à un niveau ne dépassant pas 85 % de sa consommation de référence pour ces substances, à savoir 87,2 tonnes PDO.

52. Dans son rapport, le Bangladesh avait noté que sur un total de 155,135 tonnes métriques de CFC importés, 71,88 tonnes métriques (CFC-11: 20,76 et CFC-12: 51,12) étaient destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. La Partie avait ensuite indiqué que le document relatif au projet de conversion des inhalateurs-doseurs, qui avait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante-deuxième réunion, avait été signé par son Gouvernement et le PNUD, et que la mise en œuvre du projet avait débuté. La Partie avait également informé le secrétariat, dans une lettre datée du 22 octobre 2008, que son Gouvernement et le PNUE avaient signé le même jour le projet de document de la stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs.

53. Pour aider le Comité à examiner la situation potentielle de non-respect par le Bangladesh de ses obligations d'élimination des CFC, le secrétariat avait préparé un document d'information sur les difficultés rencontrées par certaines Parties visées à l'article 5 fabriquant des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/4).

**e) Discussions à la réunion en cours**

54. Le représentant du secrétariat a rappelé que dans la décision XVIII/16, le Comité avait été prié de se pencher sur toutes les options possibles pour surmonter les difficultés de certaines Parties visées à l'article 5 qui se trouvaient en situation potentielle de non-respect du fait de leur fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC et d'accorder une attention particulière à la situation de ces Parties à la lumière des informations reçues des Parties concernées et compte dûment tenu des considérations de santé. A ce jour, aucune Partie autre que le Bangladesh n'a signalé de situation de non-respect potentiel. Le secrétariat a également mis en lumière certains facteurs que le Comité pourrait souhaiter aborder lors de ses délibérations, tels que l'importance des inhalateurs-doseurs pour la santé des patients; le premier accord du Bangladesh sur l'élimination des CFC sans financement supplémentaire; le lancement de la production d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC par la Partie bien après que la date d'élimination ait été fixée; les délais dans la mise en œuvre des projets approuvés par le Comité exécutif en 2007, compte tenu de retards dans la signature du projet; le plein respect par la Partie des dispositions de la recommandation 40/6; et l'approche homogène adoptée par le Comité d'application jusqu'à présent pour examiner toutes les situations de non-respect des Parties concernées. Le secrétariat a également suggéré que le Comité pourrait souhaiter envisager deux options : traiter le Bangladesh conformément à la procédure établie de non-respect, ce qui pourrait signifier collaborer avec la Partie afin de convenir d'un plan d'action pour qu'elle revienne à une situation de respect; ou suspendre l'examen de la situation du Bangladesh jusqu'en 2010, étant donné que sa consommation de CFC pour les inhalateurs-doseurs n'a pas augmenté au-delà du niveau fixé pour 2007.

55. Certains membres du Comité ont observé que les projets de transition pour les inhalateurs-doseurs étaient en général difficiles à mettre en œuvre, car ils n'exigeaient pas seulement des fonds et le transfert des technologies nécessaires mais également des procédures d'enregistrement de nouveaux médicaments potentiellement longues et du temps pour que les patients commencent à les utiliser. Ils ont décidé que le Comité devrait saluer la volonté du Bangladesh de se conformer au Protocole de Montréal, comme le montre son retour à une situation de respect s'agissant de ses obligations d'élimination du méthylchloroforme, se féliciter des progrès accomplis jusqu'à présent et suspendre tout nouvel examen de la situation.

56. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a informé le Comité que même si les accords sur la stratégie de conversion et de transition du Bangladesh n'avaient été signés qu'en octobre 2008, le PNUD et le PNUE avaient au préalable collaboré avec le Bangladesh pour préparer leur mise en œuvre rapide. Un consultant technique avait déjà été nommé pour le projet de conversion et travaillait avec les entreprises concernées afin d'élaborer

les spécifications techniques nécessaires. De même, un plan de communication pour la stratégie de transition était en cours d'élaboration et devait être lancé dans les prochaines semaines. Le PNUE avait également aidé à la préparation de nouvelles réglementations. En outre, la consommation de CFC pour 2007 avait en fait été inférieure aux limites de consommation convenues avec le Comité exécutif pour 2008 et 2009.

57. Compte tenu de ces informations faisant état de progrès, d'autres membres du Comité ont déclaré que celui-ci devrait adopter la première option proposée par le secrétariat, à savoir traiter le Bangladesh conformément à la procédure normale de non-respect et collaborer avec celui-ci à la mise au point d'un plan d'action en vue de revenir à une situation de respect. Par ailleurs, ils ont fait observer que l'adoption de la deuxième option pourrait envoyer un signal négatif aux autres Parties. Ils souhaitent protéger l'intégrité de la procédure de non-respect du Protocole qui avait bien fonctionné pendant de nombreuses années. Les membres du Comité ont également rappelé qu'après 2010, le Bangladesh aurait la possibilité de demander une dérogation pour utilisations essentielles pour utiliser des CFC dans les inhalateurs-doseurs.

58. Répondant aux questions sur les progrès accomplis par le Bangladesh dans l'élimination des CFC pour utilisations autres que les inhalateurs-doseurs, le représentant de l'ONUDI a expliqué que le Comité exécutif avait déjà approuvé un plan national d'élimination des CFC utilisés dans la réfrigération et la climatisation, seul autre secteur utilisant des CFC. Même si un retard dans la signature de l'accord avait entraîné un délai dans la mise en œuvre du plan, celle-ci progressait dorénavant de manière satisfaisante. Le dépassement de consommation de CFC du Bangladesh résultait uniquement du secteur des inhalateurs-doseurs.

59. A l'invitation du Comité, un représentant du Bangladesh a participé à la réunion en cours. Il a déclaré que son pays s'était efforcé de mettre en œuvre le Protocole de Montréal depuis qu'il avait accédé à l'accord. Dans le secteur des aérosols, qui représentait 50 % de la consommation de CFC du pays, les CFC avaient été entièrement éliminés en 2002. Associé aux réductions de la consommation de CFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, ce résultat avait permis au Bangladesh d'atteindre son objectif de 50 % d'élimination de CFC pour 2005. Le plan national d'élimination actuellement mis en place permettrait de parvenir à une élimination totale des CFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation d'ici à 2010.

60. L'élimination des CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs pose toutefois d'autres difficultés étant donné qu'ils sont essentiels pour la santé de la population. La demande d'inhalateurs-doseurs enregistre actuellement une forte augmentation et même si le Gouvernement limite le volume de CFC utilisés à des niveaux inférieurs à ceux demandés par les compagnies pharmaceutiques, il serait impossible de réduire suffisamment la consommation pour atteindre les objectifs d'élimination de 2007 ou 2010.

61. Dès 2004, le Bangladesh avait soulevé la question de son éventuel non-respect futur lors de réunions du Comité d'application, du Groupe de travail à composition non limitée et lors de la réunion des Parties. Une série de recommandations et de décisions avaient été adoptées, aboutissant à la décision XVIII/16, qu'il considérait comme un résultat positif. En outre, des progrès avaient été accomplis depuis la dernière réunion du Comité et les premiers inhalateurs-doseurs sans CFC pourraient être disponibles dans le courant de l'année 2010. Il espérait que le Comité ferait preuve de bienveillance et tiendrait compte des efforts faits par le Bangladesh pour éliminer les CFC tout en protégeant la santé de son peuple.

62. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Bangladesh a précisé que si tout se passait comme prévu, la consommation de CFC serait éliminée complètement d'ici à 2010 dans tous les secteurs autres que celui des inhalateurs-doseurs. Toutefois, en raison de problèmes au niveau des normes de qualité de l'air, les maladies respiratoires augmentaient, une tendance qui devrait se poursuivre. Le nombre de patients nécessitant des inhalateurs-doseurs augmentait d'environ 20 % par an.

63. L'accord sur un projet de conversion des inhalateurs-doseurs avait maintenant été signé avec le PNUD et un consultant international avait été identifié (du fait de l'absence d'experts locaux connaissant les solutions de remplacement sans CFC) lequel évaluerait les besoins, fournirait des directives et dispenserait une formation dans la fabrication de nouveaux médicaments. La stratégie de transition, convenue avec le PNUE, qui comprenait un programme de sensibilisation et la promotion des solutions de remplacement était actuellement mise au point avec la Bangladesh Lung Foundation et d'autres parties prenantes concernées, y compris le corps médical et les compagnies pharmaceutiques. Les premiers inhalateurs-doseurs sans CFC devraient être disponibles d'ici 2010 et le projet devrait être achevé d'ici 2012.

64. A la question de savoir si le Bangladesh avait établi des contacts avec d'autres Parties visées à l'article 5 qui avaient atteint leurs objectifs d'élimination, y compris les CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, le représentant a répondu que le Bangladesh avait effectivement noué des contacts avec de nombreux autres pays et experts. Les leçons tirées de l'expérience d'autres pays semblaient indiquer que les nouveaux inhalateurs-doseurs n'étaient pas faciles à mettre au point, que les solutions de remplacement sans CFC étaient souvent protégées par des brevets et qu'il faudrait par conséquent du temps pour éliminer les CFC dans ce secteur. Il espérait pouvoir fournir des indications plus précises sur le rythme probable d'élimination en 2009. En dernier lieu, le Bangladesh avait effectivement l'intention de demander une dérogation pour utilisations essentielles, mais à ce qu'il avait cru comprendre, les Parties visées à l'article 5 ne pourraient accéder à cette option qu'à partir de 2010.

65. Lors des discussions qui ont suivi, les membres du Comité ont examiné les deux options proposées par le secrétariat pour le projet de décision. Certains membres ont indiqué qu'étant donné que l'élaboration de solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs contenant des CFC serait longue, le Bangladesh ne pourrait pas atteindre ses objectifs d'élimination de CFC d'ici à 2010. La décision XVIII/16 avait prié le Comité « d'accorder une attention particulière à la situation de Parties telles que le Bangladesh compte tenu des informations reçues », ce qui signifiait que les Parties espéraient que des cas tels que celui du Bangladesh seraient traités différemment par le Comité. La meilleure solution reviendrait donc à adopter la deuxième option et à reporter tout nouvel examen de la situation du Bangladesh jusqu'en 2010.

66. En réponse à la question de savoir comment vérifier que la condition précisée dans la deuxième option à savoir que la consommation de CFC du Bangladesh pour les inhalateurs-doseurs ne doit pas dépasser son niveau de 2007 est bien respectée, le représentant du secrétariat a déclaré qu'il serait facile pour le Bangladesh de communiquer ses données de consommation par secteur en même temps que les données normales prévues à l'article 7 (qui n'étaient pas ventilées par secteur) et que le secrétariat pourrait ainsi communiquer ces informations au Comité. Il existait des précédents de telles communications de données supplémentaires.

67. Toutefois, d'autres membres estimaient qu'en examinant la situation du Bangladesh de manière si détaillée et pendant autant d'années, le Comité lui avait effectivement accordé une attention particulière. Tout report d'un nouvel examen pourrait faire croire au Bangladesh ainsi qu'à toutes les autres Parties que le Comité avait renoncé s'agissant du Bangladesh; que les autres Parties visées à l'article 5 et qui se trouvent dans des situations similaires n'étaient pas tenues d'essayer de se conformer aux dispositions du Protocole; que les Parties visées à l'article 5 qui avaient réussi à s'acquitter de leurs obligations auraient dû s'épargner cet effort; et que le Comité lui-même estimait que les procédures de non-respect du Protocole n'avaient aucune valeur.

68. Si, par ailleurs, le Comité devait adopter la première option et considérer le Bangladesh dans le cadre de la procédure normale de non-respect, la Partie demeurerait dans le système et le Comité pourrait continuer de suivre la situation et de collaborer à l'amiable avec le Bangladesh pour l'aider à éliminer son utilisation de CFC. Cette solution serait bien plus utile pour le Bangladesh qu'une simple suspension de l'examen. Le cas du Bangladesh ne constitue pas une situation suffisamment exceptionnelle pour justifier que l'on s'écarte de la procédure de non-respect qui a fait la preuve de son efficacité pour le Protocole pendant un grand nombre d'années.

69. Les membres du Comité sont conscients que le membre de phrase « attention particulière » dans la décision XVIII/16 pourrait être interprété de différentes manières. La protection de la santé des patients qui souffrent de troubles respiratoires est toutefois un objectif très important. Dans ce contexte et compte tenu du libellé de la décision, la majorité des membres du Comité ont soutenu la deuxième option, à savoir le report de l'examen.

70. Répondant à une demande du Président du Comité qui avait invité instamment le Comité à s'efforcer de trouver des solutions créatives pour aider la Partie, les deux membres du Comité qui n'avaient à l'origine pas soutenu la deuxième option ont décidé d'y souscrire dans un esprit de compromis. Cependant, ils ont tous deux émis des réserves demandant qu'elles soient consignées dans le présent rapport.

71. Le membre du Comité représentant la Nouvelle Zélande a déclaré qu'à son avis la deuxième solution n'était pas la meilleure pour le Bangladesh. La première option, qui aurait soumis le Bangladesh à la procédure de non respect normale, ne déroge en rien à l'exigence « d'attention particulière » de la décision XVIII/16 et aurait toujours permis de fournir une assistance importante au Bangladesh pour éliminer les CFC.

72. Le membre du Comité représentant les Pays-Bas a déclaré que certaines observations formulées lors du débat avaient donné l'impression que l'adoption de la première option mettrait en danger la santé des patients au Bangladesh. Il estime que cela est faux étant donné que rien dans la première option n'empêche le Bangladesh de continuer à fournir des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC à sa population et qu'il n'y avait donc pas de risque pour leur santé. Aucune nouvelle position n'avait été avancée à l'appui de la deuxième option et il ne faisait aucun doute que le Comité pourrait accorder « une attention particulière » au cas du Bangladesh et décider néanmoins d'appliquer la procédure de non-respect normale.

73. A l'issue du débat, le Président a indiqué que le Comité recommanderait un projet de décision à la Réunion des Parties lequel, entre autres choses, reporterait à 2010 l'examen de la situation de respect des mesures de réglementation applicables aux CFC par le Bangladesh.

**f) Recommandation**

74. Le Comité est donc convenu de communiquer le projet de décision figurant à l'annexe I (section C) du présent rapport à la vingtième Réunion de Parties pour examen.

**Recommandation 41/3**

**3. Bosnie-Herzégovine (décision XV/30 et recommandation 40/9)**

75. La Bosnie-Herzégovine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/30 et XVII/28 ainsi que de la recommandation 40/9.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC**

76. La Bosnie-Herzégovine s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/30, à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO en 2007 ainsi que sa consommation de la substance réglementée du groupe I de l'annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour la même année. La Partie s'était également engagée, dans le cadre de la décision XVII/28, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2006.

**b) Bilan de la situation**

77. A la date de la réunion en cours, la Bosnie-Herzégovine avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 22,1 tonnes PDO de chlorofluorocarbones (CFC), de zéro tonne PDO de bromure de méthyle et de zéro tonne PDO de méthylchloroforme. Les informations communiquées par la Partie pour sa consommation de CFC n'étaient pas conformes à son obligation découlant de la décision XV/30 de limiter sa consommation à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO en 2007. Les informations pour la consommation de bromure de méthyle indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/30 et les données pour la consommation de méthylchloroforme indiquaient également qu'elle avait honoré son engagement d'éliminer cette substance pris dans la décision XVII/28.

**c) Discussion à la réunion en cours**

78. En réponse à une demande d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a fourni des informations sur l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a noté que la Partie n'avait pas mis en place de système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour des substances appauvrissant la couche d'ozone avant mai 2007, c'est pourquoi elle s'était retrouvée dans une situation de non-respect, mais cette situation devrait toutefois s'améliorer en 2008. La Partie n'avait pas encore signé l'accord sur la mise en œuvre du projet de renforcement institutionnel et n'avait par conséquent reçu aucun appui pendant quatre ans, ce qui avait entraîné des problèmes supplémentaires et contribué à sa situation de non-respect. En outre, un système de réglementation des importations extrêmement compliqué et lourd avait été mis en place en novembre 2007, créant des délais dans l'importation de l'équipement nécessaire au projet pour former les techniciens. Des discussions avec des représentants de haut niveau de la Partie étaient à son avis nécessaires pour résoudre ces problèmes.

79. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a signalé que le Comité exécutif du Fonds avait approuvé le plan national d'élimination de la Partie ainsi que le projet de financement en trois tranches représentant plus de 50 % du financement total. S'agissant de la troisième tranche, il a été fait remarquer que la consommation de CFC de la Partie avait augmenté, en raison d'un appui insuffisant pour résoudre divers problèmes, d'un manque d'information des douaniers et d'une

incapacité à mettre en place plusieurs activités de projets. Le Comité avait par conséquent assujéti le versement du montant de la troisième tranche du financement du projet à l'achèvement de la formation des douaniers et autres mesures similaires.

80. Un membre du Comité a noté que le responsable de l'ozone d'une Partie avait changé, ce qui avait accru les problèmes qu'elle avait dû surmonter pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre du Protocole. Il s'est également interrogé sur l'utilité de multiplier les contacts de haut niveau, faisant remarquer que le PNUE et l'ONUDI avaient déjà entrepris des missions de haut niveau qui n'avaient pas donné de résultats significatifs. Il a déclaré que même s'il soutenait le projet de recommandation proposé par le secrétariat, celui-ci devrait tenir compte des problèmes particuliers que devait affronter la Partie. Un autre membre a demandé si la recommandation devant être adoptée par le Comité inviterait la Partie à soumettre un plan d'action afin de revenir à une situation de respect ou demanderait simplement une explication sur les raisons de son non-respect.

81. Suite à une description des options par le secrétariat, le Comité a décidé que la Partie devrait être invitée à fournir des explications sur les raisons de son écart par rapport à ses obligations découlant du Protocole.

**d) Recommandation**

82. Le Comité est donc convenu :

*Notant* que la Bosnie-Herzégovine avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, faisant état d'une consommation de 22,1 tonnes PDO de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), ce qui représentait une réduction de sa consommation par rapport à l'année précédente,

*Notant toutefois avec préoccupation* que la consommation de CFC de la Partie n'était pas conforme à son engagement pris dans la décision XV/30 de limiter sa consommation de ces substances pour l'année concernée à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO et qu'elle n'avait accompli aucun progrès afin de respecter les mesures de réglementation du Protocole,

a) De féliciter la Bosnie-Herzégovine pour les données qu'elle a communiquées sur la consommation de substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2006, qui indiquaient qu'elle avait honoré son engagement pris dans la décision XVIII/28 de limiter sa consommation de méthylchloroforme à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année concernée, ainsi que son engagement pris dans la décision XV/30 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2007;

b) De prier la Bosnie-Herzégovine de soumettre d'urgence au secrétariat, et au plus tard le 31 mars 2009, une explication sur l'écart constaté par rapport à l'engagement pris dans la décision XV/30;

c) D'inviter la Bosnie-Herzégovine, si nécessaire, à envoyer un représentant à la quarante-deuxième réunion du Comité pour examiner la question.

**Recommandation 41/4**

**4. Botswana (décision XV/31 et recommandation 40/10)**

83. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/31 et de la recommandation 40/10.

**a) Questions relatives au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas et communication des données**

84. Le Botswana s'était engagé, dans le cadre de la décision XV/31 de la quinzième réunion des Parties, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour le bromure de méthyle assorti de quotas. Dans le cadre de la recommandation 40/10, formulée à la quarantième réunion du Comité d'application, cette Partie avait été priée de soumettre au secrétariat de l'ozone, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, à temps pour examen lors de la quarante et unième réunion, des explications sur la mise en service de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle ainsi que le contrôle des importations et des exportations de mélanges contenant du bromure de méthyle. Le Comité avait déjà fourni des demandes similaires par le passé dans ses recommandations 38/7 et 39/7, auxquelles la Partie n'avait pas donné suite. Il avait également été rappelé au Botswana de soumettre au secrétariat ses données pour l'année 2007 conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion si cette Partie avait pu honorer ses

engagements pris dans la décision XV/31 s'agissant de sa consommation de bromure de méthyle. Le Botswana avait été invité, si nécessaire, à envoyer un représentant à un niveau suffisamment élevé à la quarante et unième réunion du Comité pour examiner la question.

**b) Bilan de la situation**

85. A la date de la présente réunion, le Botswana avait répondu à la recommandation 40/10 en soumettant un rapport de situation sur l'élaboration d'une législation sur l'octroi de licences commerciales pour des substances appauvrissant la couche d'ozone et avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 au secrétariat.

**i) Système d'octroi de licences**

86. Le Botswana avait signalé qu'un processus de consultations en vue de l'élaboration d'une législation pour contrôler les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris le bromure de méthyle, était en cours. Le cabinet avait déjà approuvé le projet de 2008 sur les Services météorologiques nationaux, et la directive présidentielle no. 25 (B)/2008 avait été publiée à cet effet. Le projet de loi devait être présenté au Parlement à sa prochaine session en novembre 2008 pour débat et adoption, après quoi le système d'octroi de licences d'importation et d'exportation du bromure de méthyle et autres substances appauvrissant la couche d'ozone pourrait entrer en vigueur. Le secrétariat avait informé la Partie que jusqu'à ce que la législation soit adoptée par le Parlement, publiée au journal officiel et pleinement entrée en vigueur, le Botswana pourrait être considéré comme une Partie dotée d'un système d'octroi de licences pleinement opérationnel, tel qu'envisagé dans le cadre des recommandations pertinentes du Comité d'application ainsi que de l'article 4B du Protocole de Montréal.

**ii) Communication des données**

87. A la date de la présente réunion, le Botswana avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie était en situation de respect par rapport à ses obligations d'élimination du bromure de méthyle découlant du Protocole de Montréal de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 80 % du niveau de consommation annuel calculé de cette substance pour 2007.

**c) Recommandation**

88. Le Comité est donc convenu :

*Notant* les progrès accomplis par le Botswana dans la mise en place et la mise en service d'un système d'octroi de licences,

*Notant avec satisfaction* que le Botswana s'était acquitté de son obligation découlant du Protocole de Montréal de limiter sa consommation de substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 80 % du niveau de consommation annuel calculé de bromure de méthyle pour 2007,

De prier le Botswana d'achever le processus de mise en place et de mise en service d'un système d'octroi de licences et d'en notifier le secrétariat au plus tard le 31 mars 2009, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole.

**Recommandation 41/5**

**5. Ethiopie (décision XIV/34 et recommandation 40/16)**

89. L'Ethiopie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/34 et de la recommandation 40/16.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de chlorofluorocarbone**

90. Dans le cadre de la décision XIV/34, l'Ethiopie avait été priée, à la quatorzième réunion des Parties, de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 5,0 tonnes PDO en 2007. Dans la recommandation 40/16, il avait été rappelé à la Partie de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion dans quelle mesure cette Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIV/34.

**b) Bilan de la situation**

91. A la date de la réunion en cours, l’Ethiopie avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d’ozone pour 2007, signalant une consommation de 4,0 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIV/34 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 5,0 tonnes PDO.

**c) Recommandation**

92. Le Comité est donc convenu de féliciter l’Ethiopie pour avoir communiqué ses données de consommation de substances appauvrissant la couche d’ozone du groupe I de l’Annexe A (CFC) pour 2007, qui indiquaient qu’elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XIV/34 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 5,0 tonnes PDO pour l’année considérée.

**Recommandation 41/6****6. Fidji (décision XVII/33 et recommandation 40/18)**

93. Fidji figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/33 et de la recommandation 40/18.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

94. Dans le cadre de la recommandation 40/18 formulée à sa quarantième réunion, le Comité d’application avait rappelé à la Partie de communiquer au secrétariat ses données pour l’année 2007, conformément à l’article 7 du Protocole, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion dans quelle mesure cette Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/33 de la dix-septième réunion des Parties de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 1,0 tonnes PDO pour 2007.

**b) Bilan de la situation**

95. A la date de la réunion en cours, Fidji avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d’ozone pour 2007, indiquant une consommation de 4,0 tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/33.

**c) Recommandation**

96. Le Comité est donc convenu de féliciter Fidji pour avoir communiqué ses données de consommation de substances de l’Annexe E (bromure de méthyle) pour 2007, indiquant qu’elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/33 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 1,0 tonnes PDO pour l’année considérée.

**Recommandation 41/7****7. Honduras (décision XVII/34 et recommandation 40/21)**

97. Le Honduras figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/34 et de la recommandation 40/21.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

98. Dans le cadre de la décision XVII/34 de la dix-septième réunion des Parties, le Honduras s’était engagé à limiter sa consommation de substances réglementées de l’Annexe E (bromure de méthyle) à 255,0 tonnes PDO au maximum en 2007. Dans la recommandation 40/21 formulée à sa quarantième réunion, le Comité d’application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données au secrétariat de l’ozone pour l’année 2007, conformément à l’article 7 du Protocole, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, afin que le Comité puisse déterminer à sa quarante et unième réunion si la Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XVII/34.

**b) Bilan de la situation**

99. A la date de la réunion en cours, le Honduras avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d’ozone pour 2007, signalant une consommation de 248,2 tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/34 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 255,0 tonnes PDO pour 2007.



c) **Recommandation**

100. Le Comité est donc convenu de féliciter le Honduras pour avoir communiqué ses données sur la consommation de substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour 2007, qui indiquaient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/34 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 255,0 tonnes PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/8**

8. **République islamique d'Iran (décision XIX/27 et recommandation 40/22)**

101. La République islamique d'Iran figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/27 et de la recommandation 40/22.

a) **Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone**

102. La République islamique d'Iran s'était engagée, dans le cadre de la décision XIX/27 de la dix-neuvième réunion des Parties, à limiter sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à 11,6 tonnes PDO au maximum en 2007. Dans la recommandation 40/22, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de soumettre ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007 au secrétariat conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XIX/27.

b) **Bilan de la situation**

103. A la date de la réunion en cours, la République islamique d'Iran avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIX/27 de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 11,6 tonnes PDO pour 2007.

c) **Recommandation**

104. Le Comité est donc convenu de féliciter la République islamique d'Iran pour avoir communiqué ses données sur la consommation de substances du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) pour 2007, qui indiquaient qu'elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XIX/27 de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 11,6 tonnes PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/9**

9. **Kenya (décision XVIII/28 et recommandation 40/23)**

105. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/28 et de la recommandation 40/23.

a) **Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC**

106. Le Kenya s'était engagé, au titre de la décision XVIII/28 de la dix-huitième réunion des Parties, à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 30,0 tonnes PDO au maximum en 2007. Dans la recommandation 40/23, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé au Kenya de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, afin de permettre au Comité d'évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVIII/28.

b) **Bilan de la situation**

107. A la date de la réunion en cours, le Kenya avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 22,7 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVIII/28 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 30,0 tonnes PDO en 2007.

c) **Recommandation**

108. Le Comité est donc convenu de féliciter le Kenya pour avoir communiqué ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2007, qui indiquaient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVIII/28 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 30,0 tonnes PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/10**

**10. Kirghizistan (décision XVII/36 et recommandation 40/24)**

109. Le Kirghizistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/36 et de la recommandation 40/24.

a) **Question relative au respect du Protocole : engagement de la réduction de la consommation de halons**

110. Dans le cadre la décision XVII/36 de la dix-septième réunion des Parties, le Kirghizistan s'était engagé à limiter sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un maximum de 0,60 tonnes PDO pour 2007. Dans la recommandation 40/24 formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé au Kirghizistan de soumettre ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième session le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVII/36.

b) **Bilan de la situation**

111. A la date de la réunion en cours, le Kirghizistan avait soumis ses données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de halons. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/36 de limiter sa consommation de halons à un niveau maximum de 0,60 tonnes PDO en 2007.

c) **Recommandation**

112. Le Comité a donc convenu de féliciter le Kirghizistan pour avoir communiqué ses données sur la consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) pour 2007 qui indiquaient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/36 de limiter sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 0,60 tonnes PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/11**

**11. Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 40/25)**

113. Le Lesotho figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/25 et de la recommandation 40/25.

a) **Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de halons**

114. Le Lesotho s'était engagé, dans le cadre de la décision XVI/25 de la seizième réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à 0,1 tonne PDO au maximum en 2007. Dans la recommandation 40/25, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé au Lesotho de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin qu'il puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XVI/25.

b) **Bilan de la situation**

115. A la date de la réunion en cours, le Lesotho avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de halons. Ces données indiquaient que la Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XVI/25 de limiter sa consommation de halons à un niveau maximum de 0,1 tonne PDO en 2007.

c) **Recommandation**

116. Le Comité est donc convenu de féliciter le Lesotho pour avoir communiqué ses données sur sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) pour 2007, qui

indiquaient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVI/25 de limiter sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO pour l'année considérée.

#### Recommandation 41/12

### 12. Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37 et recommandation 40/26)

117. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/36 et XVII/37 ainsi que de la recommandation 40/26.

#### a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle

118. La Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée, dans le cadre de la décision XV/36 de la quinzième réunion des Parties, à limiter sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 107,0 tonnes PDO pour 2007. Cette Partie s'était également engagée, dans le cadre de la décision XVII/37 de la dix-septième réunion des Parties, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,910 tonnes PDO en 2006 et 316,533 tonnes PDO en 2007 ainsi que sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,0 tonnes PDO en 2006 et 75,0 tonnes PDO en 2007. Dans sa recommandation 39/22, le Comité d'application avait noté avec préoccupation que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas donné suite à la demande faite par le Comité dans sa recommandation 38/24 de communiquer ses données pour l'année 2006. Dans la recommandation 40/26, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin qu'il puisse examiner à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans les décisions XV/36 et XVII/37.

#### b) Bilan de la situation

119. A la date de la réunion en cours, la Jamahiriya arabe libyenne avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 57,50 tonnes PDO de CFC, de 291,50 tonnes PDO de halons et de 67,60 tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/36 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 107,0 tonnes PDO ainsi que sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 653,910 tonnes PDO et celui pris dans la décision XVII/37 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 75,0 tonnes PDO pour 2007. La Partie avait également communiqué ses données pour 2006 indiquant qu'elle avait ramené sa consommation de halons de 714,5 tonnes PDO en 2004 à 304,5 tonnes PDO en 2006 et sa consommation de bromure de méthyle de 96,0 tonnes PDO en 2004 à 72,0 tonnes PDO en 2006. Cette consommation était inférieure à sa consommation maximale autorisée de 653,9 tonnes PDO de halons et de 96,0 tonnes PDO de bromure de méthyle au titre de la décision XVII/37 pour l'année considérée. La Partie avait également signalé une consommation de 115,7 tonnes PDO de CFC en 2006, ce qui était conforme à l'engagement pris dans la décision XV/36 pour cette année.

#### c) Recommandation

120. Le Comité est donc convenu de féliciter la Jamahiriya arabe libyenne pour avoir communiqué ses données sur la consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe A (CFC), de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) et de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour 2007, qui indiquaient qu'elle était en avance par rapport à son engagement pris dans la décision XV/36 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 107,0 tonnes PDO, sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 653,910 tonnes PDO ainsi que par rapport à celui pris dans la décision XVII/37 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 75,0 tonnes PDO pour l'année considérée.

#### Recommandation 41/13

### 13. Maldives (décision XV/37 et recommandation 40/27)

121. Les Maldives figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/37 et de la recommandation 40/27.

#### a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

122. Les Maldives s'étaient engagées, dans le cadre de la décision XV/37 de la quinzième réunion des Parties, à limiter leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à

0,69 tonnes PDO en 2007. Dans la recommandation 40/27, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, afin qu'il puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de l'engagement pris dans la décision XV/37.

**b) Bilan de la situation**

123. A la date de la réunion en cours, les Maldives avaient communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/37 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 0,69 tonnes PDO en 2007.

**c) Recommandation**

124. Le Comité est donc convenu de féliciter les Maldives pour avoir communiqué leurs données sur leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2007, qui indiquaient qu'elles étaient en avance sur leur engagement pris dans la décision XV/37 de limiter leur consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 0,69 tonnes PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/14**

**14. Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 40/30)**

125. Le Nigéria figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/30 et de la recommandation 40/30.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC**

126. Le Nigéria s'était engagé, dans le cadre de la décision XIV/30 de la quatorzième réunion des Parties, à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1 100,0 tonnes PDO en 2006 à 510,0 tonnes PDO au maximum en 2007. Dans la recommandation 40/30, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, afin de permettre au Comité d'évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XIV/30.

**b) Bilan de la situation**

127. A la date de la réunion en cours, le Nigéria avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 17,50 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIV/30 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 510,0 tonnes PDO en 2007.

**c) Recommandation**

128. Le Comité est donc convenu de féliciter le Nigéria pour avoir communiqué des informations sur sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2007, qui indiquaient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XIV/30 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 510,0 tonnes PDO pour l'année concernée.

**Recommandation 41/15**

**15. Paraguay (décision XIX/22 et recommandation 40/32)**

129. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/22 et de la recommandation 40/32.

**a) Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone**

130. Le Paraguay s'était engagé, dans le cadre de la décision XIX/22 de la dix-neuvième réunion des Parties, à limiter sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO en 2007 et sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à 0,1 tonne PDO en 2007. Dans la recommandation 40/32, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard,

afin qu'il puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XIX/22.

**b) Bilan de la situation**

131. A la date de la réunion en cours, le Paraguay avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, indiquant une consommation de 12,3 tonnes PDO de CFC et de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIX/22 de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO et sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2007.

**c) Recommandation**

132. Le Comité est donc convenu de féliciter le Paraguay pour avoir communiqué ses données sur la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) ainsi que de substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2007, qui indiquaient qu'il était en avance par rapport à son engagement pris dans la décision XIX/22 de limiter sa consommation de CFC à 31,6 tonnes PDO au maximum et sa consommation de tétrachlorure de carbone à 0,1 tonne PDO au maximum pour l'année concernée.

**Recommandation 41/16**

**16. Ouganda (décision XV/43 et recommandation 40/36)**

133. L'Ouganda figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/43 et de la recommandation 40/36.

**a) Question relative au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

134. Dans le cadre de la décision XV/43 de la quinzième réunion des Parties, l'Ouganda s'est engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 4,8 tonnes PDO en 2006 à zéro tonne PDO au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans la recommandation 40/36, formulée à sa quarantième réunion, le Comité d'application avait rappelé à la Partie de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, afin qu'il puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XV/43.

**b) Bilan de la situation**

135. A la date de la réunion en cours, l'Ouganda avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de zéro tonne PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/43 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2007.

**c) Recommandation**

136. Le Comité est donc convenu de féliciter l'Ouganda pour avoir communiqué ses données sur sa consommation de substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2007, qui indiquaient qu'il avait honoré son engagement pris dans la décision XV/43 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée.

**Recommandation 41/17**

**C. Plans d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les pays suivants : Barbade, Erythrée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Cook, Nauru, Somalie et Tonga (décision XIX/26, paragraphe 2, et recommandations 40/39 et 40/40)**

137. Les Parties ci-après, Barbade, Erythrée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Cook, Nauru, Somalie et Tonga, figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/26 et de la recommandation 40/39.

## 1. Question relative au respect du Protocole devant faire l'objet d'un examen

138. Les Parties visées au paragraphe précédent avaient été priées, comme stipulé au paragraphe 2 de la décision XIX/26 de la dix-neuvième réunion des Parties, de fournir d'urgence au secrétariat, avant le 29 février 2008 au plus tard, un plan d'action permettant d'assurer rapidement l'établissement et la mise en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans sa recommandation 40/39, le Comité d'application avait notamment noté avec préoccupation que certaines Parties n'avaient pas donné suite à la demande faite dans la décision XIX/26 de faire rapport sur la mise en place de leur système d'octroi de licences. Dans la même recommandation, le Comité avait prié la Barbade et l'Erythrée d'achever, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, la mise en place de systèmes d'octroi de licences le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, de les rendre opérationnels et de notifier le secrétariat par la suite. Dans la même recommandation, le Comité avait prié les Iles Cook, Haïti, Nauru, la Somalie et Tonga de soumettre de toute urgence au secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au plus tard, les plans d'action demandés dans la décision XIX/26 pour assurer rapidement la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion la situation de ces Parties en matière de respect du Protocole.

139. Etant donné que la Guinée équatoriale n'avait ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal qu'en juillet 2007, elle n'avait pas été tenue de mettre en place un système d'octroi de licences avant l'adoption de la décision XIX/26 par la réunion des Parties et n'avait par conséquent pas été intégrée à cette décision. A l'expiration du délai prévu, son obligation de mettre en place un système d'octroi de licences était toutefois entrée en vigueur, et elle avait donc été priée, comme indiqué dans la recommandation 40/40 de faire rapport sur l'état d'avancement de son système d'octroi de licences à la quarante et unième réunion du Comité. A la date de la réunion en cours, la Partie n'avait toujours pas communiqué de données conformément à la recommandation 40/40, et comme l'avait indiqué le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral au cours de son exposé, il semblait qu'à la date de la présente réunion, la Partie n'avait pas mis en place de systèmes d'octroi de licences.

## 2. Bilan de la situation

### a) Iles Cook et Nauru

140. A la date de la réunion en cours, les Iles Cook et Nauru avaient informé le secrétariat, en septembre et en novembre 2008 respectivement, qu'ils avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, lesquels étaient devenus opérationnels en 2008.

### b) Erythrée

141. A la date de la présente réunion, l'Erythrée n'avait pas mis en place de systèmes d'octroi de licences comme demandé au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal et n'avait pas donné suite à la recommandation 40/39 même si en avril 2008 elle avait signalé que la version finale de son système d'octroi de licences avait été soumise au Ministère de la justice pour harmonisation avec d'autres notifications juridiques et approbations. La Partie avait également signalé que les mesures concernées étaient actuellement mises en place, y compris des activités de sensibilisation et d'éducation du public à la protection de la couche d'ozone.

### c) Barbade

142. La Barbade avait informé le secrétariat en août 2008 qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, lequel serait publié au journal officiel dès que possible, à la suite de quoi il deviendrait opérationnel. Le secrétariat avait informé la Partie que tant que la réglementation n'avait pas été publiée au journal officiel et qu'elle n'était pas entrée pleinement en vigueur, la Barbade ne pouvait pas être considérée comme une Partie dotée d'un système d'octroi de licences pleinement opérationnel tel qu'envisagé à l'article 4B du Protocole de Montréal.

### d) Haïti

143. A l'aide du Programme d'aide au respect du PNUE pour l'Amérique latine et les Etats des Caraïbes, Haïti avait informé le secrétariat en septembre 2008 qu'elle avait décidé de mettre en place un système d'octroi de licences en se fondant sur la législation déjà en vigueur, au titre de laquelle toutes les substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et le matériel contenant de telles substances seraient considérés comme des biens soumis à restriction au titre de la loi sur les douanes. Par conséquent, toute personne souhaitant importer ou exporter des substances réglementées devrait obtenir une licence et le Bureau national de l'ozone devrait déterminer des quotas à allouer à chaque

importateur. Les lettres d'accord à cet effet entre les ministères de l'environnement et des finances seraient finalisées en septembre 2008. Aucune communication directe sur la question n'a été reçue du Gouvernement haïtien.

**e) Somalie**

144. Le Comité est convenu d'examiner la situation de la Somalie au titre du présent sous-point en même temps que l'examen de la Partie au titre du sous-point 5 d) iii) et du point 8 de l'ordre du jour. L'examen de ces trois points est exposé à la section D 3 du chapitre V du présent rapport.

**f) Guinée équatoriale et Tonga**

145. A la date de la réunion en cours, aucun rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences n'avait été reçu de la Guinée équatoriale ou de Tonga.

**3. Aide au respect du Protocole**

146. Une assistance financière avait été fournie à toutes les Parties mentionnées dans la recommandation 40/39 pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences.

**4. Recommandation**

147. Le Comité est donc convenu :

*Notant avec satisfaction* que les Iles Cook et Nauru avaient satisfait à leur obligation découlant de l'article 4B du Protocole de Montréal d'établir et de mettre en service un système d'octroi de licences,

*Notant avec grande préoccupation* que la Guinée équatoriale et Tonga n'avaient pas, à la date de la présente réunion, communiqué de rapport sur l'état d'avancement de leurs engagements de soumettre un plan d'action pour garantir la mise en place et la mise en service rapide d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à la recommandation 40/40,

*Notant également* les progrès dont ont fait état la Barbade, l'Erythrée et Haïti dans la mise en place et la mise en service d'un système d'octroi de licences,

a) De prier instamment la Guinée équatoriale et Tonga de soumettre d'urgence au secrétariat et au plus tard le 31 mars 2009 un plan d'action pour garantir la mise en place et la mise en service rapide d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-deuxième réunion;

b) De prier la Barbade, l'Erythrée et Haïti d'achever le processus de mise en place et de mise en service du système d'octroi de licences et de notifier le secrétariat immédiatement après sa mise en service, conformément à son obligation découlant de l'article 4B du Protocole.

**Recommandation 41/18**

**D. Autres recommandations et décisions relatives au respect du Protocole**

**1. Bangladesh (recommandation 40/6)**

148. Le Comité a examiné conjointement la situation du Bangladesh au regard du sous-point ainsi que du sous-point 5 b) ii). Son examen des deux sous-points est exposé à la section B 2 du chapitre V du présent rapport.

**2. Chili, Cuba, Equateur, El Salvador, Iles Salomon (recommandation 40/1)**

**a) Questions relatives au respect du Protocole soumises pour examen**

149. En établissant son rapport sur les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal pour la quarantième réunion du Comité d'application, le secrétariat a constaté que les données indiquaient que plusieurs Parties (qui ne faisaient pas l'objet de décisions ou de recommandations préalables et dont la situation n'était par conséquent pas examinée au chapitre II du présent rapport) présentaient un écart par rapport à leurs obligations s'agissant de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. En outre, suite à l'établissement du rapport sur les données, deux Parties ont communiqué des données montrant un écart apparent par rapport à leurs obligations découlant du Protocole pour 2006 et 2007. Le secrétariat a par la suite consulté les Parties concernées, à savoir le Chili, Cuba, l'Equateur, El Salvador et les Iles Salomon. Dans sa

recommandation 40/1, le Comité d'application a pris note de ces écarts apparents ainsi que du fait que ces Parties étaient toujours en cours d'examen par le secrétariat et les Parties concernées. Dans la même recommandation, il a souligné que dans le cas où l'examen en cours ne permettrait pas d'expliquer ces écarts avant la quarante et unième réunion du Comité d'application, le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport pourrait être examiné par le Comité pour chacune des Parties susmentionnées. A la date de la réunion en cours, aucune des Parties concernées n'avaient donné suite à la recommandation 40/1.

**b) Bilan de la situation**

**i) Chili**

150. Le Chili avait signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,7 tonne PDO en 2007. Ces données représentaient un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % maximum de sa consommation de référence pour cette substance, soit 0,1 tonne PDO. Dans son rapport, cette Partie avait indiqué avoir constaté cet écart apparent et elle cherchait à savoir s'il était imputable aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. A l'issue de l'enquête, la Partie avait confirmé que la consommation de 0,7 tonne PDO de tétrachlorure de carbone était entièrement imputable à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyses. La décision XIX/17 de la dix-neuvième réunion des Parties avait différé jusqu'à 2010 l'examen du respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone par les Parties visées à l'article 5 du Protocole qui apportaient la preuve que tout écart de consommation était dû à l'utilisation du tétrachlorure de carbone à des fins d'analyses et autres utilisations en laboratoire.

**ii) Cuba**

151. Cuba avait signalé une consommation de 1,6 tonnes PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2007, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de cette substance à 15 % au maximum de sa consommation de référence, soit 0,4 tonne PDO. Dans une correspondance datée du 5 mai 2008, le secrétariat avait prié la Partie de fournir des éclaircissements au sujet de cet écart. En réponse, la Partie avait expliqué que sa consommation de tétrachlorure de carbone était imputable aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyses.

**iii) Equateur**

152. L'Equateur avait signalé une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 122,4 tonnes PDO en 2007. Ces données représentaient un écart par rapport à l'engagement pris par cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 81 % au maximum de sa consommation de référence équivalente à 62,2 tonnes PDO. Dans une correspondance datée du 5 mai 2008, le secrétariat avait prié l'Equateur de fournir des éclaircissements au sujet de cet écart. En réponse, la Partie avait informé le secrétariat qu'elle s'engageait à nouveau à revenir à une situation de respect de ses obligations découlant du Protocole de Montréal en 2008, conformément au plan d'action qu'elle avait présenté en février 2008. Le plan avait été examiné à la quarantième réunion du Comité, lequel dans sa recommandation 40/14 était convenu d'un projet de décision assorti de délais pour examen par la vingtième Réunion des Parties. Lors de la réunion en cours, le secrétariat avait suggéré, et le Comité accepté, qu'étant donné que la dernière communication de la Partie ne contenait pas d'informations nouvelles, le Comité pourrait ne pas souhaiter s'écarter de la recommandation 40/14 et du projet de décision y relatif (annexe I, section A du rapport de la quarantième réunion du Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/6)) qu'il avait approuvé à sa quarantième réunion.

**iv) El Salvador**

153. El Salvador a tout d'abord signalé une consommation de substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 19,2 tonnes PDO en 2007, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 80 % au maximum de sa consommation de référence équivalente à zéro tonne PDO. Lors d'un examen ultérieur de ces données, El Salvador avait imputé la totalité de sa consommation de bromure de méthyle en 2007 à des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, exemptées des mesures de réglementation du Protocole. Les données avaient confirmé que le Salvador avec honoré ses engagements concernant les mesures de réglementation du bromure de méthyle.



**v) Iles Salomon**

154. Les Iles Salomon avaient signalé une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,4 tonnes PDO en 2006. Ces données représentaient un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un maximum de 50 % de sa consommation de référence pour cette substance, soit 2,1 tonnes PDO. Dans une correspondance datée du 3 juillet 2008, le secrétariat avait prié les Iles Salomon de soumettre des explications sur cet écart. A la date de la réunion en cours, le secrétariat n'avait pas reçu de réponse.

**c) Recommandation**

155. Le Comité est donc convenu :

*Notant avec préoccupation* qu'à la date de la réunion en cours, les Iles Salomon n'avaient pas encore donné suite à la demande faite dans la recommandation 40/1 de la quarantième réunion du Comité d'application de fournir des explications sur les écarts apparents de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC),

De communiquer le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport pour examen par la vingtième Réunion des Parties.

**Recommandation 41/19**

**3. Somalie (recommandation 40/35)**

156. Le Comité a décidé d'examiner le présent sous-point conjointement avec le sous-point 5 c) de l'ordre du jour étant donné que ce dernier porte sur la Somalie.

157. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des recommandations 39/32 et 40/35.

**a) Question relative au respect du Protocole : demande de présentation d'un plan d'action pour les halons**

158. La Somalie avait été priée, dans le cadre des recommandations 39/32 et 40/35 des trente-neuvième et quarantième réunion du Comité d'application de soumettre au secrétariat de l'ozone au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, un rapport sur les efforts qu'elle avait déployés, en coopération avec les organismes d'exécution concernés, pour élaborer un plan d'action en vue de retourner à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole. La Partie avait également été priée de communiquer ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2007, conformément à l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008, pour que le Comité puisse évaluer à sa quarante et unième réunion le respect par cette Partie des dispositions du Protocole.

**b) Bilan de la situation**

159. A la date de la réunion en cours, la Somalie avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalant une consommation de 13,2 tonnes PDO pour les halons. Peu avant la réunion, la Partie avait également signalé une consommation de 79,50 tonnes PDO de CFC. Les données indiquées par la Partie tant pour sa consommation de halons que de CFC n'étaient pas conformes à son obligation de limiter sa consommation à un niveau ne dépassant pas les limites autorisées dans le cadre du Protocole de Montréal.

160. La Somalie avait également présenté un plan d'action pour les halons conformément aux recommandations 39/42 et 40/35. Le plan figure à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/INF/3 et il est résumé ci-après.

**i) Identification des utilisateurs de halons**

161. Le plan contenait une vaste stratégie axée sur six domaines principaux :

a) Contrôler l'approvisionnement en biens et services utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le pays à l'aide d'une assistance directe technique et financière devant permettre aux utilisateurs de ces substances d'améliorer la technologie qu'ils utilisent;

b) Mener à bien une enquête détaillée pour collecter des données précises sur la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone en 2008 et en 2009;

c) Réglementer la demande pour les biens et services utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone en améliorant l'information des consommateurs sur ces substances, du public en

général ainsi que de l'industrie afin d'encourager des modifications des modes de consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone;

d) Réglementer l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone au moyen d'un cadre juridique adapté afin de promouvoir et d'encourager le changement technologique;

e) Promouvoir un marché alternatif pour les équipements convertis ainsi que la récupération et le recyclage des réfrigérants;

f) Assurer le suivi régulier et continu des activités proposées dans le cadre de la stratégie afin de garantir l'obtention des résultats souhaités.

## ii) Identification des causes de non-respect

162. La Somalie avait signalé une consommation de 18,8 tonnes PDO de halons en 2006, quantité qui n'était pas conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de ces substances pour l'année concernée à 50 % au maximum de sa consommation de référence, soit 8,85 tonnes PDO. La Partie avait attribué le non-respect à l'effondrement de ses institutions publiques et privées en 1991. Les secteurs productif, économique, environnemental, social ainsi que le secteur des infrastructures avaient été parmi les plus touchés.

## c) Délai pour revenir à une situation de respect

163. Le plan de la Partie était assorti des délais ci-après de consommation de halons, qui selon la Partie permettrait de la faire revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2010.

<i>Année</i>	<i>Consommation en tonnes PDO</i>
2008	9,4
2009	9,4

164. Les délais figurant dans le plan de consommation des halons n'étaient pas conformes à la date d'élimination finale des halons prévue par le Protocole de Montréal, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## iii) Mesures pour respecter les délais

165. A la date de la réunion en cours, la Somalie n'avait encore procédé à aucun changement institutionnel pour corriger sa consommation excessive de halons. Selon la Partie, parmi les premières mesures que son groupe national de l'ozone devait prendre pour mettre en œuvre le plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, figurait l'élaboration d'un programme de pays soulignant des stratégies et des mesures de contrôle et prévoyant l'application intégrale du plan d'élimination. Le groupe national de l'ozone axerait ses efforts sur la coordination de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en mobilisant les efforts, les ressources et l'expertise de toutes les parties prenantes concernées, y compris les agences gouvernementales, l'industrie, les corps professionnels, les fabricants de produits chimiques et les distributeurs, les organisations non gouvernementales, la société civile et les organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

166. Objectifs et activités au titre du cadre institutionnel :

a) Redynamiser le projet de renforcement institutionnel de la Partie en vue d'accroître les capacités institutionnelles nationales pour coordonner et gérer les mesures énoncées dans les programmes de pays;

b) Créer des ministères de tutelle et un comité de coordination pour superviser, en collaboration avec le ministère de l'environnement et le groupe national de l'ozone, les activités mises en place dans le pays s'agissant des substances appauvrissant la couche d'ozone;

c) Elaborer des politiques ainsi que des cadres juridiques et une stratégie;

d) Promouvoir le respect volontaire des objectifs de réduction et d'élimination fixés dans le plan;

e) Participer activement aux conventions et forums internationaux concernés afin de contribuer efficacement aux objectifs du Protocole;

f) Assurer la promotion de l'éducation et des programmes de sensibilisation du public sur la protection de la couche d'ozone et la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone par les écoles, les enseignants, des ateliers et des séminaires, auprès des agents douaniers, des organismes de contrôle des importations et des exportations, des techniciens, des départements sanitaires et dans les lieux de réunions publiques, et mieux informer au moyen d'expositions ainsi que de la presse écrite et électronique;

g) Mettre en place un projet de formation de formateurs, qui permettrait de fournir au personnel du secteur de la réfrigération des informations et une formation techniques afin de réduire la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les stagiaires seraient informés des bonnes pratiques en matière de réfrigération, d'utilisation et d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le projet fournirait le matériel devant servir à la formation;

h) Encourager les universités, les industries et les instituts de recherche concernés à effectuer des recherches et à mettre en place des activités de recherche-développement sur l'adoption de technologies respectueuses de la couche d'ozone répondant aux besoins domestiques.

**iv) Mécanisme de réglementation**

167. Dans le contexte du cadre réglementaire de mise en œuvre du plan d'action, la Partie s'emploierait à contrôler la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Gouvernement promulguerait les lois, réglementations et instructions administratives nationales nécessaires en 2009. Les mesures de réglementation envisageraient la nécessité de tenir compte des utilisations critiques et essentielles qui ont été préjudiciables pour la sûreté et la sécurité nationales. Une attention prioritaire serait accordée à l'adoption de mesures de réglementation pour éliminer la consommation de halons. La première initiative juridique consisterait à renforcer la réglementation sur les taxes douanières. Une des principales mesures de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone en Somalie consisterait à mettre en place un système d'autorisation d'importation en 2009, au titre duquel tous les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone devraient demander un permis d'importation délivré par le Ministère du commerce et de l'industrie. Ce mécanisme réglementaire devrait notamment prévoir :

a) Le contrôle des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone et du matériel contenant de telles substances ainsi que l'enregistrement des données concernées;

b) La taxation des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone pour financer la réalisation des objectifs d'élimination dans les délais prévus;

c) L'interdiction de toutes les importations de matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone afin de promouvoir l'utilisation des stocks existants et l'élaboration de règles en vue de l'élimination finale de ces stocks. Les importations de halons seraient autorisées uniquement pour la maintenance des équipements et des systèmes existants. Les autorisations d'importation seraient délivrées par le Ministère de l'environnement;

d) La mise en place d'ici à 2009 d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas et la délivrance de licences d'importation aux importateurs d'équipements contenant de telles substances afin de contrôler et de réglementer l'utilisation, la distribution et l'importation de ces substances;

e) L'introduction de nouvelles réglementations pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal;

f) La fourniture d'une aide aux projets d'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs concernés.

**v) Mécanisme de mise en œuvre**

168. La mise en œuvre du plan d'action serait placée sous la responsabilité du Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes, qui serait chargé de superviser et de suivre les substances appauvrissant la couche d'ozone en collaboration étroite avec toutes les parties prenantes. Un groupe national de l'ozone relevant du Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes coopérerait étroitement avec les ministères de tutelle concernés pour élaborer un programme de pays, proposer des stratégies, des politiques et des réglementations et superviser la mise en œuvre du plan d'élimination. Un programme conjoint serait accueilli par le Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes en liaison avec les ports et les aéroports, et fournirait du personnel ainsi que de la technologie et de l'équipement. Toutefois, selon la Partie, le financement de la mise en œuvre du plan d'action constituerait un défi important étant donné qu'il n'y a pas de crédit

budgetaire pour le processus du Protocole de Montréal à l'exception du correspondant et du fonctionnaire chargé d'octroyer les licences. Les partenaires et les organismes d'exécution joueraient donc un rôle essentiel dans le succès du plan d'action national.

**vi) Questions portées à l'attention de la Somalie par le secrétariat**

169. En réponse à la soumission de la Somalie, le secrétariat avait intégré le plan d'action proposé par la Partie dans un projet de décision pour examen par le Comité à la réunion en cours, même si le projet de décision ne contenait pas encore de texte portant sur le non-respect de la consommation de CFC. Le secrétariat avait invité la Somalie à examiner le projet de décision et à faire savoir au secrétariat si elle était d'accord ou pas. Le secrétariat avait notamment appelé l'attention de la Somalie sur le fait que les chiffres indiqués aux paragraphes a) et b) du calendrier d'élimination avaient été arrondis à une décimale près conformément à la directive de la dix-huitième réunion des Parties et avait invité la Somalie à désigner un représentant pour participer à la quarante et unième réunion du Comité d'application afin d'assister à l'examen du plan d'action de la Partie par le Comité.

**vii) Aide au respect**

170. Le PNUE fournissait une assistance au renforcement institutionnel à la Somalie sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activités pour 2007-2009, soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUE avait indiqué que si les circonstances le permettaient en 2007, il fournirait au groupe national de l'ozone somalien des directives sur l'amélioration de la sensibilisation ainsi qu'une formation et un appui technique pour la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du programme d'aide au respect du PNUE. Ce plan d'activités indiquait également que le PNUE prévoyait une mission en Somalie en 2007.

**4. Discussion à la réunion en cours**

171. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a apporté des précisions sur la situation en matière d'appui financier. Le Comité exécutif avait approuvé le financement du renforcement institutionnel dès 2001 et des fonds avaient déjà été dépensés pour élaborer un programme de pays. Le programme de pays n'a toutefois pas pu être finalisé compte tenu de l'instabilité politique et du manque de sécurité en Somalie qui avaient conduit à une interdiction de voyage dans le pays pour le personnel des Nations Unies. Par conséquent, le PNUE n'avait pas été en mesure de mener à bien la mission prévue pour 2007. Le Comité exécutif avait donc décidé de fixer la date limite d'achèvement du programme de pays à six mois après la date d'achèvement de sa mission par le PNUE.

172. Les membres du Comité ont questionné la fiabilité des données communiquées. En réponse à une suggestion que celles-ci pourraient être vérifiées en comparant la consommation signalée avec les exportations indiquées par toutes les Parties, le représentant du secrétariat a fait observer qu'aucune Partie n'avait jamais signalé d'exportations vers la Somalie. En fait, la communication des informations sur les destinations des exportations n'était pas encore achevée, seules 60 % des exportations signalées avaient fait mention des destinations pour 2006 et, dans tous les cas, les données présentaient souvent des erreurs et des anomalies.

173. Les membres du Comité ont également demandé s'il était réaliste, compte tenu des défis importants que la Partie devait relever et de l'importance relative qu'elle pouvait accorder à la protection de l'ozone, d'espérer que le plan d'action du projet de décision puisse être pleinement mis en œuvre. Certains membres du Comité se sont demandés s'il ne vaudrait pas mieux tout simplement suspendre l'examen de la question en attendant le retour d'une certaine stabilité politique dans le pays.

174. Toutefois, il a été souligné que même en l'absence de tout appui financier pour l'élimination depuis 2003, la Partie avait réduit sa consommation de CFC et de halons d'environ 30 % et 50 %, respectivement. Cette diminution était peut-être imputable à la baisse générale de la consommation dans les pays voisins. Il a également été invoqué que, compte tenu des difficultés qu'elle avait rencontrées, la Somalie avait fait des progrès remarquables en élaborant son plan d'action et qu'elle devrait bénéficier d'un appui pour sa mise en œuvre. Malgré l'interdiction des voyages en Somalie, les organismes d'exécution pourraient maintenir le contact avec la Partie par le biais des réunions des réseaux régionaux.

175. A l'invitation du Comité, un représentant de la Somalie a participé à la présente réunion. Il a expliqué que même si la Somalie avait accédé au Protocole de Montréal en 2001, l'instabilité politique dans le pays qui a commencé avec la guerre civile en 1991, ainsi que l'absence d'aides techniques et financières de la communauté internationale, avaient rendu la mise en œuvre particulièrement difficile. Néanmoins, la Somalie avait collaboré avec le secrétariat pour collecter des données et élaborer un plan

d'action, y compris pour mettre en place un système d'octroi de licences. Le groupe national de l'ozone avait été créé ainsi qu'un comité directeur ministériel, des contacts avaient été pris avec les autorités aéroportuaires et portuaires, et des agents avaient été identifiés dans chacune des 18 régions du pays pour suivre et promouvoir les activités d'élimination. En fait, la consommation de halons avait chuté depuis 2005 et l'objectif de la Somalie était de l'éliminer complètement d'ici à 2010. Cet objectif ne pourrait toutefois pas être atteint sans une aide technique et financière.

176. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Somalie pour sa participation à la réunion et l'ont félicité pour les progrès importants accomplis par son pays en dépit des obstacles considérables qu'il devait surmonter. Répondant aux questions sur la fiabilité des données collectées et sur la faisabilité de la mise en œuvre du plan d'élimination, le représentant a déclaré que l'instabilité dans son pays était actuellement limitée à 8 des 18 régions; d'autres régions, y compris notamment le Puntland et le Somaliland, étaient relativement calmes. La plupart des aéroports et des ports fonctionnaient normalement. Comme il l'avait expliqué, le groupe national de l'ozone avait établi des contacts dans chaque région lesquels pouvaient travailler efficacement, essentiellement parce qu'il s'agissait d'habitants de ces régions.

177. Il a souligné que plusieurs organismes des Nations Unies travaillaient dans le pays, y compris le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le PNUD, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales, ce qui laissait supposer que le personnel des organismes d'exécution pourrait faire de même. Les représentants du PNUD et du PNUE ont toutefois précisé que seul le personnel des Nations Unies travaillant sur des projets humanitaires et d'urgence considéré comme essentiel était autorisé à travailler en Somalie, compte tenu de la situation sur le plan de la sécurité.

178. Répondant à d'autres questions, le représentant de la Somalie a expliqué que les halons étaient utilisés à des fins civiles plutôt que militaires; la capitale Mogadishu représentait 70 % de la consommation totale, mais les récents combats dans la ville avaient contribué à une réduction de leur utilisation. Le niveau de sensibilisation aux technologies de substitution et l'utilisation de substances recyclées tant pour les halons que pour les CFC étaient très faibles, et les campagnes de sensibilisation de public ne pouvaient être lancées en l'absence d'assistance financière. Il a reconnu que le plan d'action existant portait uniquement sur les halons, mais déclaré que l'inclusion des CFC dans le plan d'action ne devrait pas poser de difficultés, même si à son avis une élimination totale des CFC d'ici à 2010 ne serait pas possible.

179. Le représentant du PNUE a fait observer que les correspondants nationaux avaient changé à plusieurs reprises, ce qui posait problème car récemment encore l'équipe régionale du programme d'aide au respect avait éprouvé des difficultés à communiquer avec le pays. Ces derniers mois, cependant, le représentant de la Somalie avait pu se rendre deux fois à Nairobi et avait reçu des directives sur les critères d'un projet de renforcement institutionnel et sur le décaissement de fonds. Des fonds étaient actuellement transférés vers le bureau du PNUD en Somalie pour une aide au renforcement institutionnel, afin de collecter des données plus précises. Même s'il ne pouvait pas travailler à l'intérieur du pays, le PNUE demeurerait prêt à faire tout son possible pour aider la Somalie depuis l'extérieur. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé que le Comité exécutif avait approuvé deux tranches d'un montant de 26 000 dollars pour le renforcement institutionnel, en 2002 et en 2004. De nouveaux fonds pour l'achèvement du programme de pays seraient dégagés dès que le PNUE pourrait se rendre dans le pays.

180. Le représentant du PNUD a ajouté que l'élaboration de projets d'investissement pour la Somalie avait été retardée en raison de la situation sur le plan de la sécurité. Il a fait remarquer qu'il était difficile de mettre en place de tels projets depuis l'extérieur du pays, car il était nécessaire d'envoyer des experts en Somalie pour garantir leur mise en œuvre.

181. Le représentant de la Somalie a répondu que la situation dans son pays n'était pas désespérée. Des données pourraient être collectées et des projets mis en œuvre, et il manquait seulement une assistance technique et financière de la communauté internationale. La Somalie travaille avec le PNUE et le PNUD depuis 2006. S'ils ne pouvaient pas se rendre dans son pays, ils pouvaient peut-être fournir une aide par d'autres moyens; après tout, le PNUD avait bien un bureau en Somalie, et l'aide financière arrivait de toute façon dans le pays pour d'autres fins. Il a déclaré que les deux Parties devaient travailler ensemble pour résoudre le problème et que la Somalie était prête à coopérer avec la communauté internationale.

182. Lors des discussions qui ont suivi, les membres du Comité ont salué les progrès accomplis par la Somalie, tout en faisant état des difficultés rencontrées par les organismes d'exécution, car les règles des Nations Unies leur interdisaient d'envoyer du personnel dans le pays. Une assistance importante et des

directives utiles pourraient être données par l'intermédiaire des réunions du réseau régional africain, auxquelles la Somalie n'avait pas assisté au cours des derniers mois. Une formation pourrait également être dispensée hors de Somalie, par exemple à Nairobi; à cet égard, le membre du Comité représentant l'Inde a déclaré que son Gouvernement était disposé à fournir une formation. Observant que certaines de ces questions relevaient de la responsabilité du Comité exécutif, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que le financement des projets d'investissement pouvait uniquement être fourni dans le pays.

## 5. Recommandation

183. Le Comité est donc convenu :

- a) De prendre note avec satisfaction de la soumission par la Somalie, conformément aux recommandations 39/32 et 40/35, d'un plan d'action afin de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons visées par le Protocole et d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) De prendre également note avec satisfaction de l'explication fournie par la Somalie sur sa consommation signalée de 79,5 tonnes PDO de substances réglementées de l'Annexe A (CFC) en 2007, soit une quantité supérieure à l'engagement pris par cette Partie au titre du Protocole de ramener sa consommation à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence pour cette substance, à savoir 36,2 tonnes PDO;
- c) De transmettre à la vingtième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à l'annexe I (section B) du présent rapport, comprenant le plan d'action pour les halons élaboré par la Partie, amendé en tant que de besoin compte tenu des précisions fournies par la Somalie à la quarante et unième réunion du Comité, ainsi qu'une demande de plan d'action assorti de délais afin de garantir le retour rapide de la Partie à une situation de respect de ses obligations d'élimination des CFC, pour examen par le Comité à sa quarante-deuxième réunion.

**Recommandation 41/20**

## 6. Emirats arabes unis (recommandations 40/2 et 40/38)

### a) Questions relatives au respect soumises pour examen

184. Les Emirats arabes unis figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des recommandations 40/2 et 40/38.

185. Dans sa recommandation 40/2, le Comité avait prié la Partie de communiquer ses données manquantes sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2006, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal. Dans sa recommandation 40/38, il avait noté que la Partie n'avait pas communiqué ses données sur la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et que l'examen de l'écart apparent de consommation s'agissant de cette substance pour 2005 n'était pas encore achevé.

### b) Bilan de la situation

186. A la date de la présente réunion, la Partie avait confirmé qu'elle n'avait en fait pas consommé de tétrachlorure de carbone en 2005 et en 2006.

### c) Recommandation

187. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que les Emirats arabes unis avaient communiqué au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans les recommandations 40/2 et 40/38, qui indiquaient que la Partie avait consommé zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone en 2005 et en 2006.

**Recommandation 41/21**

## VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données

### A. Obligations de communication des données

188. Présentant le point, le représentant du secrétariat a noté que 187 des 191 Parties avaient soumis leurs rapports annuels sur les données pour 2007 avant la présente réunion. Seules quatre Parties

(Arabie saoudite, Iles Salomon, Nauru et Tonga) ne s'étaient pas encore acquittées de leurs obligations de faire rapport pour 2007.

189. Rappelant le rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2 et Add.1, le Comité est convenu d'inclure dans le projet de décision figurant à la section E du chapitre II du document UNEP/OzL.Pro.20/3 les Parties qui n'auraient pas encore communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal avant l'adoption de ce projet de décision par la vingtième Réunion des Parties.

**Recommandation 41/22**

## **B. Mesures de réglementation concernant la production et la consommation**

190. Aucune question n'a été examinée au titre de ce sous-point.

## **VII. Examen du rapport du secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal et recommandation 40/40)**

191. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/6, qui contenait en annexe un tableau indiquant l'état d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences par les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal. Il a constaté que plusieurs Etats avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences suite à la publication de ce document et qu'actuellement 159 Parties à l'Amendement de Montréal avaient mis en service des systèmes d'octroi de licences. En outre, 18 autres Etats, qui n'étaient pas encore Parties à cet Amendement, avaient mis en place et mis en service des systèmes d'octroi de licences.

192. Le Comité est donc convenu d'amender en tant que de besoin et de présenter à nouveau, à la vingtième Réunion des Parties, le projet de décision figurant à la section D de l'annexe I du rapport de sa quarantième réunion.

**Recommandation 41/23**

## **VIII. Difficultés auxquelles doivent faire face certaines Parties visées à l'article 5 qui fabriquent des inhalateurs-doseurs utilisant des chlorofluorocarbones (paragraphe 5 de la décision XVIII/16 et paragraphe 262 du rapport du Comité d'application à sa quarantième réunion, document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/40/6)**

193. Etant donné que le Bangladesh était la seule Partie qui rencontrait des difficultés s'agissant de la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, le Comité est donc convenu d'examiner le point 8 de l'ordre du jour en même temps que les sous-points 5 b) ii) et 5 d) i) sur le respect du Protocole de Montréal par cette Partie.

## **IX. Examen des décisions des réunions des Parties sur les actions ou activités régulières qui devraient être suivies ou examinées périodiquement par le Comité d'application**

194. Présentant le point, le représentant du secrétariat a résumé le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/7 sur la question, rappelant que dans sa recommandation 40/41 le Comité d'application avait prié le secrétariat de préparer une liste détaillée de toutes les décisions des réunions des Parties qui prescrivaient, priaient instamment, demandaient, invitaient ou, d'une manière ou d'une autre, avaient pour but d'engager les Parties à mener des actions ou activités régulières ou récurrentes.

195. Le représentant du secrétariat a rappelé qu'au cours des 20 dernières années, les Parties avaient adopté près de 700 décisions. En réponse à la demande du Comité, le secrétariat avait fait observer que le simple fait de regrouper toutes les décisions dans un seul rapport revenait à établir une liste de plus de 200 décisions, ce qui n'aurait qu'un intérêt limité. Le secrétariat avait examiné plusieurs options pour

présenter les questions sous un format plus utile, y compris l'élimination des informations qui n'étaient plus pertinentes ou non obligatoires et le regroupement des décisions restantes en fonction de ce qu'on pouvait attendre des Parties à leur égard. Ce faisant, le secrétariat s'est rendu compte que cette approche nécessiterait une interprétation juridique de ces décisions et du Protocole, qui était la seule garantie des Parties. Le secrétariat avait donc demandé conseil au Comité sur la manière de poursuivre l'examen de ces décisions.

196. Le Comité a remercié le secrétariat pour ses travaux sur la question et est convenu de reporter l'examen sur ce point à ses prochaines réunions.

## **X. Rapports présentés par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements**

197. Présentant le point, le représentant du secrétariat a résumé le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/5, qui contenait en annexe un bref résumé des communications des Parties, conformément à l'article 9 du Protocole de Montréal. Il a rappelé que l'article 9 invitait les Parties à collaborer afin de promouvoir la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements. Il a noté que conformément au paragraphe 3 de l'article 9 et contrairement à d'autres obligations d'établissement de rapports prévues par le Protocole, les Parties soumettaient ces informations tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole dans leur pays. L'établissement de rapports au titre de l'article 9 était considéré comme une priorité de moindre importance par certaines Parties, notamment parce qu'il était perçu comme faisant double emploi avec d'autres obligations visées par le Protocole. En conséquence, le secrétariat avait reçu des communications de 18 Parties seulement au cours de la période biennale 2007-2008.

198. Le représentant du secrétariat a fait remarquer que certaines Parties avaient demandé à être dispensées de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 9. Toutefois, il suggérait comme solution intermédiaire, d'accroître l'efficacité du processus d'échange de renseignements en ayant recours à des moyens électroniques et en affichant toutes les communications sur le site du secrétariat afin de les rendre immédiatement accessibles.

199. Une discussion approfondie sur la question s'en est suivie. De l'avis général, l'échange de renseignements au titre de l'article 9 pouvait se révéler très utile pour toutes les Parties. Certains membres du Comité ont estimé que l'on pourrait encourager un plus grand nombre de Parties à soumettre des rapports en formalisant le processus et en élaborant un formulaire standard assorti chaque année d'une date limite informelle pour les soumissions. D'autres ont fait remarquer que la diversité des questions qui pouvaient être abordées au titre de l'article 9 pouvait rendre difficile la mise au point d'un formulaire standard. D'autres encore ont souligné l'utilité de faire preuve d'une certaine souplesse dans la forme et le contenu des communications visées à l'article 9, qui pourraient inclure la recherche, les rapports, les directives ou les résumés des activités. Plusieurs membres ont proposé que les réseaux régionaux sur l'ozone pourraient contribuer utilement à l'établissement de rapports au titre de l'article 9.

200. Le Comité est donc convenu de transmettre le projet de décision figurant à l'annexe I (section D) du présent rapport pour examen par les Parties à leur vingtième Réunion.

**Recommandation 41/24**

## **XI. Explications des Parties présentes à l'invitation du Comité**

201. Les représentants du Bangladesh et de la Somalie ont participé à la réunion à l'invitation du Comité. Les informations qu'elles ont fournies sont examinées aux sections B 2 et D 3 respectivement du chapitre V du présent rapport.



## XII. Questions diverses

### A. Question des quantités de minimis lors de l'examen du respect du Protocole et question des substances à faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone

202. Présentant le point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'en 2006, le Comité et la réunion des Parties avaient examiné le traitement des données concernant de très petites (de minimis) quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du respect du Protocole de Montréal. La réunion des Parties était convenue de revenir à la pratique consistant à communiquer les données à une décimale près (voir paragraphe 147 du rapport de la dix-huitième réunion des Parties). Toutefois, cette décision soulevait un certain nombre de questions.

203. Premièrement, lors de l'examen des données communiquées par les Parties à cet égard, en arrondissant à une décimale près, une Partie pourrait consommer jusqu'à 0,0499 tonne PDO de substances après la date d'élimination et toujours être considérée comme étant en situation de respect, étant donné que ce chiffre serait arrondi à zéro. Une telle quantité pourrait être importante; par exemple, dans le cas du HCFC-22, elle équivaldrait à 907 kilogrammes.

204. Deuxièmement, certaines décisions sur le respect visant individuellement certaines Parties et adoptées avant la dix-huitième réunion des Parties comprenaient des réductions de niveaux de consommation déterminés jusqu'à trois décimales près. Le secrétariat avait récemment arrondi les niveaux spécifiés dans ses précédentes décisions à une décimale près avant de procéder aux vérifications concernant leur respect, mais il ne savait pas si cela correspondait effectivement aux attentes des Parties.

205. Troisièmement, arrondir à une décimale près pourrait constituer tout particulièrement un problème s'agissant de la communication des données de consommation de HCFC, étant donné que cette substance avait un faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, allant de 0,001 à 0,52, et que la plus couramment utilisée, le HCFC-22, avait un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,055. Une Partie pourrait donc consommer jusqu'à 909 kg de HCFC-22 tout en étant considérée comme ayant une consommation zéro lorsque les chiffres seraient arrondis à une décimale près.

206. Par conséquent, le secrétariat avait reçu plusieurs demandes en vue de déterminer le nombre de Parties avec une consommation apparente égale à zéro et de celles dont la consommation était effectivement égale à zéro. Au cours des trois dernières années, 27 Parties en moyenne avaient signalé une consommation calculée de HCFC égale à 0,0 tonne PDO, mais en fait pour 11 d'entre elles, la consommation allait de 20 kg à 900 kg. Cette situation était susceptible de devenir de plus en plus courante à l'avenir, compte tenu des niveaux de plus en plus bas de HCFC prévus par les calendriers d'élimination de cette substance qui feraient ainsi augmenter le nombre de ces Parties à chaque niveau de réduction.

207. Le secrétariat a donc demandé des avis sur ces trois questions, notamment pour savoir s'il fallait continuer à arrondir à une décimale près même après les dates d'élimination, si le fait d'arrondir à une décimale près les limites fixées par les précédentes décisions était conforme aux attentes des Parties ainsi que sur l'approche à utiliser pour diffuser et afficher les niveaux de consommation et de production calculés pour des substances à faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, notamment les HCFC. S'agissant de la troisième question, les Parties pourraient envisager d'autoriser la publication des données de consommation et de production à un plus grand nombre de décimales près, considérant que cette question différait de celles soulevées par la vérification du respect du Protocole, ou elles pourraient être invitées à fournir des indications sur d'autres critères de publication.

208. Les membres du Comité ont proposé de revenir éventuellement à la pratique des trois décimales près après 2010, une fois éliminés les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone. Le Comité est convenu que la Réunion des Parties devrait examiner et analyser cette question.

### B. Comptabilisation des destinations des exportations

209. Le membre du Comité représentant la Jordanie a soulevé la question des lettres adressées par le secrétariat aux Parties pour les informer des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone vers leurs pays. D'après son expérience, ces informations semblaient souvent erronées. Par exemple, la Jordanie importait du bromure de méthyle de la Belgique, de la Chine et d'Israël, mais le secrétariat lui

avait adressé une lettre l'informant que le bromure de méthyle avait été comptabilisé comme étant exporté des Etats-Unis d'Amérique vers son pays, ce qui était incorrect. En outre, il avait abordé la question avec des collègues d'autres pays, qui avaient déclaré avoir eu des expériences similaires.

210. Etant donné que cette situation suscitait un certain nombre de questions sur la comptabilisation des données d'exportation et d'importation, il a demandé au secrétariat de vérifier éventuellement ces informations avec les pays importateurs putatifs avant d'envoyer les lettres. Il a également suggéré que le commerce dans le cadre de zones commerciales franches masquait peut-être les pays d'origine et demandé si les Parties au Protocole pourraient envisager d'adopter un système de procédure préalable en connaissance de cause similaire à celui utilisé dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il a aussi émis des doutes sur l'exactitude des données commerciales en général, donnant comme exemple le cas d'un agent des douanes de son pays qui avait enregistré une importation de produits chimiques sous une abréviation incorrecte.

211. Remerciant le représentant de la Jordanie pour avoir soulevé cette question, d'autres membres du Comité ont reconnu qu'il s'agissait d'un véritable problème. Le Président a fait observer que son propre pays, la Tunisie, avait reçu une lettre du secrétariat l'informant d'une exportation de 12 000 tonnes de bromure de méthyle en provenance des Etats-Unis d'Amérique, ce que, pour sa part, il ignorait totalement. Le membre du Comité représentant Maurice a fait remarquer qu'il existait un écart de 90 % entre les exportations et les importations signalées pour son pays. A l'instar du représentant de la Jordanie, il estimait que le commerce dans le cadre de zones commerciales franches pouvait constituer une source importante d'erreurs; par exemple, Maurice avait importé des substances appauvrissant la couche d'ozone de Singapour, mais il n'était pas fait mention de ce pays dans les lettres qu'il avait reçues du secrétariat, lesquelles mentionnaient l'Inde en tant que source d'exportations. Son Gouvernement demandait dorénavant des informations sur les pays d'origine de toutes les importations.

212. Le représentant du PNUE a fait observer que la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause mise en place dans le cadre du programme d'aide au respect dans la région Asie-Pacifique pouvait servir de modèle utile pour la mise en place d'un système d'identification des importations et des exportations. Les pays exportateurs et importateurs de la région se sont consultés pour transmettre des notifications d'expédition préalable non officielles, permettant ainsi aux responsables de l'ozone de vérifier que les volumes étaient couverts par les quotas et les systèmes d'autorisation de licence des pays importateurs.

213. Le représentant du secrétariat a précisé que les informations sur les exportations qu'il communiquait aux pays importateurs provenaient des Parties exportatrices elles-mêmes, conformément à leurs obligations de communication de données au titre de l'article 7 du Protocole. En communiquant ces informations, le secrétariat appliquait les dispositions de la décision XVII/16, qui spécifiait qu'il ne devait communiquer que des informations globales sur les exportations aux Parties importatrices. Il ne pouvait transmettre d'informations plus détaillées, telles que les noms des compagnies exportatrices, car le secrétariat ne disposait pas de ces informations mais également en raison des préoccupations des Parties exportatrices concernant la confidentialité commerciale. En outre, les informations concernant les exportations n'étaient pas rendues publiques, mais étaient uniquement communiquées aux Parties importatrices. La décision ne stipulait pas que le secrétariat devait rechercher l'origine des écarts identifiés par les Parties exportatrices ou importatrices, et tout ce qu'il pouvait faire c'était partager ces informations avec les Parties concernées, conformément à la décision. Toutefois, si les Parties estimaient que pour résoudre ces problèmes une communication accrue était nécessaire entre les Parties importatrices et exportatrices, la liste des correspondants pour les systèmes d'octroi de licences affichée sur le site Internet du secrétariat pourrait se révéler utile.

214. Plusieurs membres du Comité se demandaient si le commerce illégal pourrait en partie expliquer ces écarts. Un membre du Comité a soulevé la question de savoir comment les Parties pourraient gérer la question des importations illégales saisies par les autorités. Si des substances étaient mises en vente sur le marché national, elles pourraient être comptabilisées au titre de la consommation de la Partie; si elles devaient être détruites, un financement serait nécessaire; et elles ne pourraient pas toujours être renvoyées dans le pays d'origine, car il n'était pas toujours connu. En réponse, le représentant du secrétariat a indiqué que les précédentes décisions des Parties n'avaient pas donné de directives particulières à cet égard et que chaque cas avait été traité différemment.

215. Résumant la discussion, le Président a noté que même si cette question était de toute évidence très importante, le Comité n'était pas en mesure de formuler une recommandation pour l'instant. Cependant, il soulèverait le problème lors de son exposé à la vingtième Réunion des Parties.

### **XIII. Adoption du rapport de la réunion**

216. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandations puis est convenu de confier l'achèvement du rapport de la réunion au secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-président, faisant également office de Rapporteur.

### **XIV. Clôture de la réunion**

217. A la suite des échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le vendredi 14 novembre 2008 à 16 h 30.

## Annexe I

### **Projets de décision approuvés par le Comité d'application dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal à sa quarante et unième réunion pour examen par la vingtième Réunion des Parties**

#### **A. Projet de décision XX/- : Non-respect présumé par les Iles Salomon en 2006 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action et de données se rapportant à l'année 2007**

*Notant* que les Iles Salomon ont ratifié le Protocole de Montréal le 17 juin 1993, l'Amendement de Londres le 17 août 1999 et l'Amendement de Copenhague le 17 août 1999, qu'elles sont classées parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que leur programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif à sa trente-sixième réunion en mars 2002,

*Notant* que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 119 233 dollars pour permettre à cette Partie de se conformer à l'article 10 du Protocole,

*Notant* en outre que les Iles Salomon ont signalé pour l'année 2006 une consommation annuelle de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,4 tonnes PDO, dépassant leur consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, à savoir 1,1 tonnes PDO, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, les Iles Salomon sont donc présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

*Notant également* que les Iles Salomon n'ont toujours pas communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 conformément à l'article 7, et qu'elles n'ont donc pas respecté leurs obligations de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal,

1. De prier les Iles Salomon de fournir d'urgence au secrétariat, avant le 31 mars 2009 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation pour 2006, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer leur prompt retour à une situation de respect;

2. De prier en outre les Iles Salomon de fournir d'urgence les données manquantes pour 2007, de préférence au plus tard le 31 mars 2009 pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-deuxième réunion;

3. De suivre de près les progrès accomplis par les Iles Salomon en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir les Iles Salomon que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elles manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**B. Projet de décision XX/- : Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe A (halons)**

*Notant* que la Somalie a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 1<sup>er</sup> août 2001, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant* que la Somalie ne dispose d'aucun programme de pays approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

*Conscient* des sérieuses difficultés auxquelles se trouve confrontée la Somalie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, ainsi que des progrès accomplis par cette Partie en dépit de ces difficultés,

*Notant* que la Somalie a signalé pour l'année 2007 une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 79,5 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de 36,2 tonnes PDO pour cette substance pour l'année considérée, et que, faute d'éclaircissements supplémentaires, elle est donc présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

*Notant* que la Somalie a signalé une consommation annuelle de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 18,8 tonnes PDO pour l'année 2006 et de 13,2 tonnes PDO pour l'année 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée de 8,8 tonnes PDO pour ces substances pour les années considérées, et qu'elle n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole,

1. De noter avec satisfaction que la Somalie a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Somalie s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de halons à :
  - i) 9,4 tonnes PDO en 2008;
  - ii) 9,4 tonnes PDO en 2009;
  - iii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;
- b) Mettre en place, d'ici fin décembre 2009, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation;

2. De prier la Somalie de soumettre d'urgence au secrétariat, avant le 31 mars 2009 au plus tard, pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect s'agissant de sa consommation de CFC;

3. De prier instamment la Somalie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer la consommation de halons et de mettre en place son système d'octroi de licences, ainsi que de participer aux activités du réseau régional;

4. De prier le Comité exécutif, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement, d'envisager des moyens novateurs d'aider cette Partie, par l'intermédiaire de ses organismes d'exécution, à mettre en œuvre son plan d'action pour éliminer les halons et mettre en place son système d'octroi de licences par le biais, notamment, de campagnes de sensibilisation, d'un renforcement institutionnel et d'une assistance technique;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer les halons et mettre en place son système d'octroi de licences;

6. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements,

conformément au point A de la Liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

7. D'avertir la Somalie que, conformément au point B de la Liste indicative, au cas où elle manquerait de se maintenir en situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette Liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

**C. Projet de décision XX/- : Non-respect par le Bangladesh en 2007 des dispositions du Protocole de Montréal relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action**

*Ayant à l'esprit* qu'en 2006, le Bangladesh a signalé au Comité d'application, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, qu'il pourrait à l'avenir se trouver en situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal s'agissant de sa consommation de CFC,

*Notant* que le Bangladesh a communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole,

*Notant avec satisfaction* que la consommation signalée de 0,5 tonne PDO de substances du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme), conformément à l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVII/27 de ramener sa consommation de cette substance à 0,55 tonne PDO maximum en 2007,

*Notant toutefois* que la Partie a signalé pour 2007 une consommation de 154,9 tonnes PDO incompatible avec son obligation au titre du Protocole de Montréal de limiter sa consommation pour l'année considérée à 87,2 tonnes PDO au maximum,

*Notant* que le Bangladesh avait signalé en outre que sa consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs pour 2007 s'établissait à [xx] tonnes PDO et que, de ce fait, la consommation subsistant dans les autres secteurs se situait dans les limites de la consommation autorisée pour cette Partie au titre du Protocole de Montréal,

*Considérant* que la décision XVIII/16 demandait au Comité d'application d'accorder une attention particulière aux Parties ayant des difficultés à respecter leurs obligations du fait d'une consommation élevée de chlorofluorocarbones dans le secteur des inhalateurs-doseurs,

1. De différer, jusqu'en 2010, l'examen de la situation du Bangladesh s'agissant du respect des mesures de réglementation applicables aux CFC, à condition que cette Partie n'augmente pas sa consommation de CFC pour les inhalateurs-doseurs au-delà de la quantité signalée pour 2007;

2. De prier cette Partie de collaborer au plus vite avec les organismes d'exécution compétents pour mener à bien les projets approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral afin d'éliminer sa consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs.

**D. Projet de décision XX/- : Rapports soumis par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction les rapports soumis en 2007 et en 2008 par les 18 Parties ci-après, conformément à l'article 9 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Argentine, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Espagne, Lettonie, Liban, Lituanie, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Ouganda Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Zambie;

2. De rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, chaque Partie doit, tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal (1989), soumettre au secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées conformément à cet article, qui doivent comporter la promotion de la recherche-développement, l'échange d'informations sur les technologies permettant de réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les solutions de remplacement des substances réglementées, les coûts et avantages des différentes stratégies de réglementation, et les

---

campagnes de sensibilisation aux effets environnementaux des émissions de substances réglementées et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De reconnaître que les informations à soumettre en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être recueillies par le biais d'efforts de coopération entrepris dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités des directeurs de recherche sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, ainsi que des campagnes nationales de sensibilisation du public;

4. De noter que la communication des données demandée au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole peut se faire par voie électronique;

5. De demander au secrétariat de mettre à la disposition des autres Parties, sur le site du secrétariat, les informations communiquées au titre du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole.

## Annexe II

### Liste des participants

#### A. Membres du Comité

##### Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev  
Focal Point  
Deputy Chief of Division,  
Department of International  
Cooperation of the Ministry of Natural  
Resources and Environment of the  
Russian Federation  
Téléphone : +7 (495) 252 09 88  
Télécopie : +7 (495) 254 82 83  
Mèl : [svas@mnr.gov.ru](mailto:svas@mnr.gov.ru)

##### Géorgie

Mr. Mikheil Tushishvili  
Head, Air Protection Division  
Ministry of Environment of Georgia  
6, Gulua Str. 0114  
Georgie  
Téléphone : + 995 32 727 228  
Télécopie : + 995 32 727 228  
Mèl : [geoairdept@caucasus.net](mailto:geoairdept@caucasus.net)

##### Inde

Dr. A. Duraisamy  
Director, Ozone Cell  
Ministry of Environment and Forests  
Core 4B, 2nd Floor, India Habitat  
Centre, Lodhi Road  
New Delhi 110003, India  
Téléphone : +91 112464 2176 / +91  
9811304722  
Télécopie : +91 11 2464 2175  
Mèl : [ozone-mef@nic.in](mailto:ozone-mef@nic.in)

Mr. R. Srinivas  
Project Coordinator  
Project Management Unit  
Ozone Cell, Ministry of Environment  
and Forests  
2nd Floor, Core 4B,  
India Habitat Centre  
Lodhi Road, New Delhi- 110003  
Téléphone : 91 11- 24643325  
Télécopie : 91 11- 24643318

##### Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat  
Ministry Adviser, Head of Ozone Unit  
Ministry of Environment  
P.O. Box 1401  
Amman 11941, Jordan  
Téléphone : + 9626 552 1931  
Télécopie : + 9626 553 1996  
Mèl : [odat@moenv.gov.jo](mailto:odat@moenv.gov.jo)

##### Maurice

Mr. Yahyah Pathel  
Division Environmental Officer  
Coordination and Project  
Implementation Division  
Department of Environment  
Barracks Street  
Port Louis, Mauritius  
Téléphone : + 230 211 3198/  
230 9189 254  
Télécopie : + 230 210 6687  
Mèl : [ypathel@mail.gov.mu](mailto:ypathel@mail.gov.mu)

##### Mexique

Mr. Agustín Sánchez  
Coordinator, Ozone Protection Unit  
General Directorate for Air Quality  
Management  
Environment and Natural Resources  
Secretariat  
Av. Revolución 1425 Nivel 39 Col.  
Tlacopac San. Angel  
México D.F. 01040  
Téléphone : +52 55 5624 3552  
Télécopie : +52 55 5624 3583  
Mèl : [agustin.sanchez@semarnat.gob.mx](mailto:agustin.sanchez@semarnat.gob.mx)

##### Nouvelle Zélande

Ms. Robyn Washbourne  
Small & Medium Enterprises  
Effective Markets Branch  
Ministry of Economic Development  
P.O. Box 1473  
Wellington  
New Zealand  
Téléphone : + 64 4 472 0030  
Mèl : [robyn.washbourne@med.govt.nz](mailto:robyn.washbourne@med.govt.nz)



**Pays-Bas**

Mr. Philip J.J. Drost  
 Senior Legal Counsel  
 Ministry of Housing, Spatial Planning  
 and the Environment  
 Rijnstraat 8 P.O. Box 20951  
 Internal postcode 670  
 Den Haag 2500EZ  
 Netherlands  
 Téléphone : + 3170 3392381  
 Télécopie : + 31 070339 13 06  
 Mèl : [philip.drost@minvrom.nl](mailto:philip.drost@minvrom.nl)

**Tunisie**

M. Hassen Hannachi  
 Chef du Département de l'Evaluation  
 Environnementale et de la Dépollution  
 Directeur du Bureau National d'Ozone  
 Agence Nationale de Protection de  
 l'Environnement  
 Ministère de l'Environnement et du  
 Développement Durable  
 Centre Urbain Nord immeuble ICF  
 2080 Ariana  
 Tunis, Tunisie  
 Téléphone : + 216 71 231 813  
 Télécopie : + 216 71 231 960  
 Mèl : [dt.dep@anpe.nat.tn](mailto:dt.dep@anpe.nat.tn)

**B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution****Secrétariat du Fonds multilatéral**

Ms. Maria Nolan  
 Chief Officer, Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 1800 McGill College Avenue  
 27<sup>th</sup> Floor, Montreal Trust Building  
 Montreal, Quebec  
 Canada H3A 3J6  
 Téléphone : + 514 282 1122  
 Télécopie : + 514 282 0068  
 Mèl : [Maria.Nolan@unmfs.org](mailto:Maria.Nolan@unmfs.org)

Mr. Andrew Reed  
 Senior Programme Management  
 Officer  
 1800 McGill College Ave, 27th floor  
 Montreal, Quebec  
 Canada H3A 3J6  
 Téléphone : + 514 282 1122  
 Fax: + 514 282 0068  
 E-mail: [areed@unmfs.org](mailto:areed@unmfs.org)

Mr. Eduardo Ganem  
 Senior Programme Management  
 Officer  
 1800 McGill College Ave, 27th floor  
 Montreal, Quebec  
 Canada H3A 3J6  
 Téléphone : +1 514 282 1122  
 Télécopie : +1 514 282 0068  
 Mèl : [eganem@unmfs.org](mailto:eganem@unmfs.org)

**Président du Comité exécutif**

Mr. Albert Rombonot  
 Conseiller du Vice Premier Ministre en  
 charge de l'Environnement  
 Point Focal Ozone Gabon  
 Ministère de l'Environnement et du  
 Développement Durable  
 BP 9336  
 Libreville, Gabon  
 Téléphone :  
 +241 0739 1053 / 0697 0613  
 Télécopie : +241 73 01 48  
 Mèl : [albert\\_rombonot@yahoo.fr](mailto:albert_rombonot@yahoo.fr)

**Vice-président du Comité exécutif**

Dr. Husamuddin Ahmadzai  
 Senior Adviser  
 Enforcement and Implementation  
 Swedish Environmental Protection  
 Agency  
 Stockholm SE 106 48  
 Sweden  
 Téléphone : + 46 8 698 1145  
 Télécopie : + 46 8 698 1602  
 Mèl :  
[husamuddin.ahmadzai@naturvardsverk  
 et.se](mailto:husamuddin.ahmadzai@naturvardsverk.et.se)

**Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

Mr. Anil Sookdeo  
Programme Specialist  
Montreal Protocol and Chemicals Unit  
UNDP Regional Centre in Bangkok  
Thailand  
Téléphone : +66 2 288 2718  
Télécopie : +66 2 280 3032  
Tél. portable : +668 1817 1834 (M)  
Mèl : [anil.sookdeo@undp.org](mailto:anil.sookdeo@undp.org)

Ms. Linda Cauvin  
Deputy Chief Montreal Protocol Unit  
Energy and Environment Group, BDP  
304 East 45th St. Room FF-969  
New York, NY 10017  
Téléphone : +212 906 5150  
Mèl : [linda.cauvin@undp.org](mailto:linda.cauvin@undp.org)

**Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE)**

Mr. James S. Curlin  
Capacity Building Manager  
OzonAction Branch, Division of  
Technology, Industry and Economics  
(DTIE)  
United Nations Environment  
Programme  
15 rue Milan 75441 Cedex 09  
Paris, France  
Téléphone : + 33 1 4437 1455  
Télécopie : + 33 1 4437 1474  
Mèl : [jcurlin@unep.fr](mailto:jcurlin@unep.fr)

Mr. Ayman El-Talouny  
Programme Officer  
Regional Office for West Asia  
Compliance Assistance Programme  
P.O. Box 10880  
Manama  
Kingdom of Bahrain  
Téléphone : +973 17812777 – Ext. 765  
(Main)  
Téléphone : +973 17812765 (direct)  
Télécopie : +973 17825110/17825111  
Mèl : [ayman.eltalouny@unep.org.bh](mailto:ayman.eltalouny@unep.org.bh)

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**

Mr. Yury Sorokin  
Associate Industrial Development  
Officer  
Program Development & Technical  
Cooperation Division, Montreal  
Protocol  
Vienna International Center, P.O.Box:  
300  
Vienna A-1400  
Austria  
Téléphone : + 431 260 263624  
Télécopie : + 431 260 266084  
Mèl : [y.sorokin@unido.org](mailto:y.sorokin@unido.org)

**Banque mondiale**

Mr. Viraj Vithoontien  
Senior Regional Coordinator  
MP/POPs Operations, Environment  
Department  
1818 H Street, N.W.  
DC Washington 20433  
United States of America  
Téléphone : + 202 473 6303  
Télécopie : + 202 522 3258  
Mèl : [vvithoontien@worldbank.org](mailto:vvithoontien@worldbank.org)

Ms. Mary Ellen Foley  
Operations Officer  
MP/POPs Operations, Environment  
Department  
1818 H Street, N.W.  
DC Washington 20433  
United States of America  
Téléphone : + 202 458 0445  
Télécopie : + 202 522 3258  
Mèl : [mfoley1@worldbank.org](mailto:mfoley1@worldbank.org)

**C. Parties invitées****Bangladesh**

Dr. Khandaker Rashedul Haque  
 Director General  
 Department of Environment  
 Ministry of Environment and Forests  
 E/16 Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar  
 Dhaka 1207  
 Government of the People's Republic of  
 Bangladesh  
 Téléphone : +880 2 88112461  
 Tél. portable : +880 1715766917  
 Télécopie : +880 2 9118682  
 Mèl : [krh@doe-bd.org](mailto:krh@doe-bd.org)

Dr. Satyendra Kumar Purkayastha  
 Senior Officer  
 Ozone Cell  
 Department of Environment  
 Dhaka 1207  
 People's Republic of Bangladesh  
 Téléphone : +880 2 9124005  
 Tél. portable : +880 1713013310  
 Télécopie : +880 2 9118682  
 Mèl : [Purkayastha@doe-bd.org](mailto:Purkayastha@doe-bd.org)

**Somalie**

Dr. Abdulahi Mohammed Issa  
 Director of Environment and Natural  
 Resources  
 Ministry of Livestock, Fisheries  
 Environment and Natural Resources  
 P. O. Box 40886 - 00100  
 Nairobi  
 Kenya  
 Téléphone :  
 +254 721729333/+2521 5534431  
 Mèl : [lasarooni60@yahoo.com](mailto:lasarooni60@yahoo.com)

**D. Secrétariat de l'ozone**

Mr. Marco Gonzalez  
 Executive Secretary  
 Ozone Secretariat  
 United Nations Environment Programme  
 P.O. Box 30552, 00100 GPO  
 Nairobi  
 Kenya  
 Téléphone : + 254 20 762 3885/3848  
 Télécopie : + 254 20 762 4691/2/3  
 Mèl : [Marco.Gonzalez@unep.org](mailto:Marco.Gonzalez@unep.org)

Mr. Paul Horwitz  
 Deputy Executive Secretary  
 Ozone Secretariat  
 United Nations Environment Programme  
 900 17<sup>th</sup> Street NW  
 Suite 506  
 Washington DC, 2006  
 Téléphone : + 1202 621 5039  
 Mèl : [Paul.Horwitz@unep.org](mailto:Paul.Horwitz@unep.org)

Mr. Gilbert Bankobeza  
 Senior Legal Officer  
 Ozone Secretariat  
 United Nations Environment Programme  
 P.O. Box 30552, 00100 GPO  
 Nairobi  
 Kenya  
 Téléphone : + 254 20 762 3854  
 Télécopie : + 254 20 762 4691/2/3  
 Mèl : [Gilbert.Bankobeza@unep.org](mailto:Gilbert.Bankobeza@unep.org)

Ms. Megumi Seki  
 Senior Scientific Affairs Officer  
 United Nations Environment Programme  
 P.O. Box 30552, 00100 GPO  
 Nairobi  
 Kenya  
 Téléphone : + 254 20 762 3452  
 Télécopie : + 254 20 762 4691/2/3  
 Mèl : [Meg.Seki@unep.org](mailto:Meg.Seki@unep.org)

Mr. Gerald Mutisya  
Database Manager  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552, 00100 GPO  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : + 254 20 762 4057  
Télécopie : + 254 20 762 4691/2/3  
Mèl : [Gerald.Mutisya@unep.org](mailto:Gerald.Mutisya@unep.org)

Monitoring and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552, 00100 GPO  
Nairobi  
Kenya  
Téléphone : + 254 20 762 3430  
Télécopie : + 254 20 762 4691/2/3  
Mèl : [Sophia.Mylona@unep.org](mailto:Sophia.Mylona@unep.org)

---